**Histoire du droit**

**Plan. Ier Semestre.**

**La constitution de 1848.**

**Introduction préliminaire.** p. 4

1. **Préambule et article I et II.** p. 7
2. **Le préambule.** p. 7
3. **L´article I.** p. 7
4. **L´article II.** p. 7
5. **Le Pacte Rossi.** p. 7
6. **Les objectifs de la Confédération.** p. 7
	1. L´indépendance de la patrie face à l´étranger. p. 7
	2. Assurer l´ordre et la tranquillité intérieure. p. 8
	3. Assurer les libertés et droits des Confédérés. p. 8
	4. La prospérité commune. p. 9

**II. Les bases de l´Etat Suisse.** p. 9

* + - 1. **Les Droit de l´Homme.** p. 9
			2. **La Démocratie.** p. 12
1. **Le droit électoral.** p. 12
2. **La matière constitutionnelle.** p. 14
	1. La révision de la constitution. p. 14
	2. Compétences du citoyen en matière constitutionnelle. p. 14
		* 1. **L´Etat Fédératif.** p. 15
3. **Confédération et Constitution Fédérale comme modèle des constitutions cantonales.** p. 15
4. **Les attributions de la Confédération.** p. 17
	1. Affaires militaires p. 17
	2. Politiques étrangères p. 18
	3. Instruction publique p. 18
	4. Les douanes et les impôts p. 20
	5. Le monopole postal p. 23
	6. L´unification monétaire p. 23
	7. L´unification des poids et mesures p. 24
	8. Le monopole de la poudre à canon p. 24
	9. Absence d´une disposition sur les chemins de fer. p. 25
		* 1. **La Séparation modérée des pouvoirs.** p. 26

**III. La Confédération**  p. 27

1. **L´Assemblée Fédérale** p. 27
2. **Discutions sur la structure.** p. 27
3. **Propositions d´une chambre unique.** p. 28
	1. Diète traditionnelle. p. 28
	2. Diète aménagée. p. 28
	3. Assemblée Nationale. p. 29
4. **Propositions de deux chambres.** p. 30
	* 1. Compositions des deux chambres. p. 30
		2. Compétences des chambres. p. 30
		3. Mandats des députés. p. 31
5. **La solution, le bicamérisme.** p. 31
6. **Le Conseil Fédéral.** p. 32
7. **Discutions sur la structure.** p. 32
	* 1. Un président.p. 32
		2. Un exécutif collégial. p. 34
8. **Discutions sur le mode de désignation du CF.** p. 34
9. **Discutions sur le nombre de conseillers fédéraux.** p. 35
	* 1. Gestion et compétences des départements ministériels. p. 35
		2. Eviter la concentration du pouvoir. p. 36
		3. Représentativité suffisante du territoire suisse. p. 36
10. **Interdiction d´une autre activité.** p. 36
11. **Attribution du CF.** p. 37
12. **La Chancellerie Fédérale** p. 37
13. **Le Tribunal Fédéral et les Assises Fédérales** p. 38
14. **Conclusion et bilan général sur la Constitution de 1848.** p. 39

**IV. Le développement des droits du citoyen depuis 1848.** p. 40

* + - 1. **La sanction ou référendum.** p. 41
1. **En droit constitutionnel.** p. 42
	1. Au niveau cantonal p. 42
	2. Au niveau fédéral p. 42
2. **La sanction législative cantonale.** p. 42
	1. La sanction facultative p. 42
	2. La sanction obligatoire p. 43
3. **Le référendum fédéral facultatif.** p. 44
	* + 1. **L´initiative populaire.** p. 46
4. **L´initiative populaire constitutionnelle.** p. 46
	1. Au niveau cantonal p. 46
	2. Au niveau fédéral p. 46
5. **L´initiative populaire législative.** p. 47
	1. Au niveau cantonal p. 47
	2. Au niveau fédéral p. 48

**Le texte original.** **En annexe.**

**30.10.2002**

**Cour No1**

**Introduction préliminaire.**

* **Victoire du parti radical en 1848, après la guerre du Sonderbund**
* **La doctrine radicale est devenu le droit constitutionnel suisse.**
* **La doctrine radicale se présente comme filiation directe de 1291.**
* **Ne pas oublier que la Constitution de 1848 n´est qu´une solution parmis d´autre.**
* **La Constitution américaine a servi de modèle à celle de Suisse.**
* **La Constitution de 1848 est un équilibre entre centralisation et décentralisation.**
* **Sous l´Ancien Régime la Suisse était un Statenbund (Confédération), et est devenu Bundesstadt (Etat Fédéral) après 1848.**
* **La Confédération avait des pays sujets sous la dépendance de plusieurs membres (Baillages communs) et des pays alliés.**
* **La Suisse formait un ensemble qui se distinguait des autres pays de l´Europe.**

Cet ensemble était très fragile, Genève était en France et une autre partie de la Suisse en Autriche.

**L´Helvétique. 1798 à 1802.**

En 1798, la France et Napoléon imposent une Constitution à la Suisse.

Cette Constitution Helvétique fait de la Suisse un Etat unitaire très centralisé sur le modèle de la France. Les cantons deviennent de simples circonscriptions administratives sur le modèle des départements français.

La situation est catastrophique en Suisse, elle est ballottée entre des antagonismes intérieurs, lutte contre l´Ancien Régime. Et extérieurs, la Suisse est une ligne de passage.

Cette Constitution n´ a jamais été appliquée réellement car très mal reçue, car elle a été imposée à la Suisse. Ca va entraîner un coup d´état.

**En 1802,** seconde constitution Helvétique adoptée par référendum. Elle est relativement plus fédéraliste mais reste unitaire.

**L´Acte de Médiation 1803.**

En 1803, le premier Consul Napoléon Bonaparte a imposé l´Acte de Médiation aux suisses.

Il a fait ceci pour protéger la France, en faisant un glacis démocratique sur sa frontière Est.

* **Cet acte a transformé la Suisse en Etat Fédéral avec une Etat Central très faible**.
* **Il combine les acquis de la Révolution avec les acquis historiques**.
* **Cette une transaction entre la Révolution et l´histoire**.
* **Ammène une sorte de stabilité en Suisse**: **La Paix.**
* **Chaque canton a une Constitution.**
* **Equilibre entre les forces économiques et politiques.**
* **L´inconvénient s´est qu´il a été imposé par la France.**

**Les domaines de stabilisations.**

Le Concordat de 1801. Qui est une sorte de traité de droit international entre le Saint-siège et l´Etat. Il a servi de modèle pour tous les futurs concordats du XIXesiècle.

En 1801, Paix avec l´Autriche. (Paix de Lunéville).

Paix d´Amiens en 1802 avec L´Empire Britannique.

Transaction juridique avec le Code Napoléon de 1804.

**Quatre catégories de cantons Suisse.**

1. **Les cantons forestiers.**

Ils retrouvent leur antique Landsgemeinde.

1. **Les cantons villes.**

Une place est faite à la population au gouvernement. Représentation. Pendant l´Ancien Régime on a une confusion entre le Conseil communal de la ville du canton et le Gouvernement du canton. (Bourgeoisie).

1. **Les nouveaux cantons issus d´anciens alliés.**

Comme le canton de Saint-Gall, on place des constitutions relativement démocratiques. On garde le suffrage censitaire. Les villes sont plus représentées que les campagnes.

1. **Les nouveaux cantons issus de sujets.**

Idem que c.

**La Restauration 1815.**

En 1815 l´Empire s´effondre, on doit réfléchir quoi faire en Suisse maintenant que les français sont partis. Certains pensaient qu´il fallait retourner et reconstituer l´ancienne Confédération.

Mais on ne l´a pas fait, on a gardé certains acquis de la période Napoléonienne.

**Le Pacte Fédéral de 1815.**

C´est une sorte de traité international entre tout les pays (cantons) qui forment la Suisse.

**Les grandes différences :**

1. On n’a pas rétabli le système des baillages. Neuchâtel, Genève, Valais et Vaud sont des nouveaux cantons.
2. Le pouvoir de la Diète s´est renforcé légèrement, par rapport à l´Ancien Régime.
3. Ressemblance au régime de la Médiation de 1803.
4. Des inégalités sont maintenues par le suffrage censitaire. On a une surreprésentation des villes.
5. Neuchâtel reste une principauté soumise au Roi de Prusse. Elle a un double statut.

Ce qui est très fâcheux avec ce Pacte, s´est qu´on n’a pas prévu de procédure de révision.

L´unanimité est requise, le seul moyen de passer à un autre régime s´est la Révolution, que va connaître la Suisse avec la guerre du Sonderbund en 1847.

**La Régénération 1829.**

Ce phénomène se produit un peu partout en Europe, il a été renforcé par la deuxième Révolution française de 1830. (Napoléon III).

En Suisse on a le parti Radical qui veut en finir avec l´Ancien Régime, mais sans discutions avec les conservateurs. C´est un vrai parti révolutionnaires.

L´aspect économique et politiques des cantons conservateurs et régénérés est totalement opposé. Les cantons régénérés se sont modernisés, et se développent économiquement.

En 1832, les libéraux forment le Concordat des 7. Ce concordat suit le modèle des alliances de l´Ancien Régime, les cantons membres se garantissent protection mutuelle. Les Cantons conservateurs répliquent par la création de la Ligue de Sarnen.

Les réformés envoient des corps francs pour attaquer les catholiques à Lucerne, la Diète ne fait rien. Les cantons catholiques conservateurs sont très inquiets. Ils forment une alliance défensive **le Sonderbund.**

**Le Sonderbund 1845.**

Sept cantons catholiques font une alliance secrète, ce sont Zurich, Lucerne, Schwitz, Uri, Unterwald, Valais et Fribourg. Les cantons régénérés ont été avertis par Fribourg car l´alliance a été approuvée par le Grand Conseil (procédure).

La Diète a dit que cette alliance est conforme au Pacte de 1815.

Le Sonderbund avait en plus des alliés étrangers, Vienne, Paris, Le Piémont.

Puis dans certains cantons les radicaux ont reçu le pouvoir. La Diète est devenue à majorité régénérée. Mais la règle de la Diète s´est l´unanimité.

La Diète a dit que le Sonderbund était contraire au Pacte de 1815 et a sommé sa dissolution, sous peine d´intervention armée des troupes fédérales.

Louis-Philippe d´Angleterre a dit au Vaudois que le Sonderbund allait recevoir des armes.

Il en résulte trois semaines de guerre civile peu meurtrière.

Le Sonderbund a perdu, les territoires ont été occupé, les cantons catholiques du Sonderbund se sont vu imposé des régimes radicaux. La Diète a voté la révision du Pacte de 1815, soumis au vote des cantons.

**Anecdote.**

On qualifie souvent la guerre du Sonderbund, de conflit religieux. Mais c´est faux le facteur religieux n´en est qu´une cause.

* Le commandant Dufour des troupes fédérales était un catholique.
* Le commandant Von Salis-Soglis du Sonderbund était un réformé.

**Les conditions douteuses de l´adoption de la Constitution de 1848.**

13,5 cantons ont adopté la Constitution de 1848, mais c´est très discutable.

Exemple, à Fribourg s´est le Grand Conseil qui a ratifié à la place du peuple car le peuple était très conservateur. Aux Grisons ont a toujours pas reçu les résultats de la votation.

Les radicaux ne soutenaient pas le suffrage universel mais les conservateurs oui, quelle mauvaise foi.

Depuis ce jour la Suisse est devenu un Etat Fédéral (Bundesstadt) et elle a connu :

* Aucune nouvelle guerre civile. (sauf Neuchâtel)
* Aucune remise en question du fédéralisme.
* Un cadre très bon à une économie prospère.
* Beaucoup de révisions constitutionnelles.

**06.11.2002**

**Cours No2**

1. **Préambule et article I et II.**
2. **Le préambule.**

La Constitution commence par **« Au nom de Dieu tout puissant »**

C´est l´invocation divine, tous les pactes fédéraux commençaient ainsi, sauf l´Acte de Médiation. Cette clause style nous montre bien l´idéologie radicale, qui place la Constitution de 1848 comme descendante de 1291.

Cette invocation divine est remplie de symbolique, s´est une marque du pouvoir temporel. Il n´y a personne entre les Suisses et Dieu, ceci nous montre la souveraineté des suisses et leur indépendance face aux puissances étrangères.

Actuellement on rattache la dignité humaine, les droits de l´Homme à cette invocation divine.

Ensuite on ne parle pas d´Etat Fédéral, mais de **« La Confédération Suisse »**

On y place également **« la Nation Suisse »,** mais le préambule n´a pas de valeur juridique.

1. **L´article I.**

On ne parle pas de la souveraineté de la Confédération mais de la souveraineté des 22 cantons qui forment la Confédération.

L´ordre des cantons est un ordre protocolaire historique des cantons.

En premier les 3 cantons directeurs de l´ancienne Diète : Zurich, Berne et Lucerne.

On remarque également une opposition entre les cantons villes et campagnes.

1. **L´article II.**
2. **Le Pacte Rossi.**

La Constitution des USA comme modèle de la réforme constitutionnelle helvétique de 1848. Par Pellegrino Rossi (1789-1848).

Italien, professeur de droit à Bologne. Libéral, il a des idées unitaires pour l´Italie.

Il est lié au mouvement des Carbonari comme Napoléon III. En 1815 il doit fuir l´Italie et se réfugie à Genève. On lui offre une chair à l´Université. Puis il se marie avec une suissesse et de ce fait acquiert la nationalité suisse. Il devient député du Grand Conseil et délégué de Genève à la Diète. Il devient président de la commission de révision du Pacte à la Diète et fait un projet de révision. **Le Pacte Rossi 1832.**

En 1848, on va reprendre ses idées dans la nouvelle Constitution.

Par la suite il va aller en France. Il devient le doyen de la faculté de droit à Paris.

En 1845, il devient ambassadeur de la France au Saint-Siège. Il perd son mandat en 1849 lors de la révolution. Le Pape Pie IX (libéral), charge Rossi de créer une Constitution pour les Etats Pontificaux. Mais il meurt assassiné en 1848.

1. **Les 4 objectifs de la Confédération.**
2. L´indépendance de la patrie face à l´étranger.

Avant il n´y a jamais eu de politique extérieur cohérente. (Ingérences étrangères).

* En 1451, après avoir gagné contre Charles le téméraire, il y a des débats pour savoir si on accepte Fribourg et Soleure dans la Confédération. Première ouverture à l´Occident.
* Il y a une forteresse vers Bâle, de la France.
* Il y a des guerres intérieures comme les deux de Kappel.
* Difficulté avec le France lors de la Restauration et de la Régénération.
* Pendant le Sonderbund, on a eu la médiation des Etats étrangers.

La Confédération s´est donnée le moyen de mener une politique étrangère cohérente.

La compétence lui appartient. Les cantons ne sont plus souverains en matière de politique étrangère. On leur a enlevé cette compétence sans rien dire dans le texte.

Art.7, 8, 9,10. Compétence en matière de paix, de guerre et de traités.

On ressent une marginalisation des petits cantons forestiers.

De l´autre coté, on crée **une défense militaire suisse.**

Art.18, 19, 20. Pour pouvoir ce donner les moyens d´appliquer une indépendance de la Suisse face à l´étranger il leur faut une armée fédérale.

* On supprime les services étrangers (Mercenariat), qui était une grande source de revenu.
* On interdit aux officiers de la Confédération, de porter des décorations militaires reçus de puissances étrangères et les rentes.
1. Assurer l´ordre et la tranquillité intérieure.

On doit absolument mettre fin aux guerres civiles qui rongent le pays depuis 1798.

* On abolit la peine de mort pour crime politique.
* La Confédération assure aux cantons la garantie de leurs territoires, de leurs institutions. Pour préserver les cantons régénérés de retours de conservateurs.
* Intervention de la Confédération dans les affaires des cantons en cas de problème.
* Il y a un lien étroit entre la politique intérieur et extérieur : **la même armée.**
1. Assurer les libertés et droits des Confédérés.

Un statut fédéral minimum est accordé aux citoyens suisses, ils ont des droits, des obligations et des libertés.

C´est une grande révolution dans les cantons catholiques conservateurs, on leur impose les droits de l´Homme sur leur territoire.

Les articles 5 et 6 imposent un minimum démocratique et imposent aux cantons l´obligation de demander la garantie de leur constitution à la Confédération, qui ne l´accorde que si les cantons accordent à leur population le statut fédéral minimum de base.

La Confédération devient ainsi la protectrice des libertés individuelles que referment les constitutions cantonales.

L´article 6 implique :

* Primauté de la Confédération, du droit Fédéral.
* Thèse libérale et républicaine. Souveraineté populaire.
* Conditions souples.

Ces deux articles (5 et 6) sont fondamentaux ils donnent la souveraineté à la Confédération et l´enlèvent aux cantons sans rien dire textuellement.

Dans les cantons catholiques s´est une vrai révolution qui va s´opérer, ces cantons ne connaissent pas la même notion de liberté, pour eux c´est une liberté corporative avec d´autres structures.

1. La prospérité commune.

Cette idée est tirée des constitutions américaine et française.

Elle figure également dans le Projet de Rossi.

Dans les Concordats des régénérés on parle déjà de la commune prospérité.

On retrouve toujours l´opposition entre deux économies.

On attribue ce domaine à la Confédération pour promouvoir le développement économique de la Suisse.

**Jonas Fourrer.** C´est un radical, il expose à la Diète une idée.

Selon lui, la Confédération doit mettre en place des institutions pour l´économie. Et « à la place de protéger les couvents, la Confédération ferait mieux de construire des routes, des chemins de fer, des écoles, etc…»

Création des cadres pour le développement, doctrine des Lumières.

Ce sujet a été sujet à de nombreuses controverses, on a dû le voter.

**La Constitution de 1848, ne fera que tirer des conséquences de ces quatre principes. Ils sont encore d´actualité.**

1. **Les bases de l´Etat Suisse.**

L´idée radicale sera fondée sur ce plan : **A. Les Droits de l´Homme. B. La** **Démocratie. C. L´Etat Fédératif. D. La Séparation modérée des pouvoirs.**

Elle reprend les idées issues de l´Amérique et de la France. Mais en les adaptant au particularisme suisse.

1. **Les Droits de l´Homme.**

**Article 4. L´Egalité.**

Ce principe est en contradiction totale avec l´Ancien Régime, mais on l´admet en 1848, parce que les cantons régénérés le connaît.

**Les libertés.**

Au sens antique, un homme est libre s´il vit sous les lois qu´il a contribué à faire.

Ceci entraîne la liberté politique.

La mise en œuvre des ces deux principes va poser problèmes car les cantons catholiques conservateurs ne les connaissent pas sous cette forme.

**Le statut Fédéral de base.**

* **La nationalité suisse.**

Avant 1848, il existait des apatrides en Suisse. (Heimatlos)

On a crée une nationalité suisse en dessus de l´indigénat cantonal.

* **Les droits attachés à la nationalité suisse.**

**Article 47. Le droit de pétition.**

Toutes personnes peut s´adresser à une autorités, qui doit prendre connaissance de sa demande mais est libre dans se décision, sans craindre de préjudice pour sa part. Tout habitant en Suisse à ce droit même un non national.

C´est un fondement de la démocratie à l´occidentale. Ce principe est à la base de l´initiative législative. Cf. Bill des droits de 1689.

* **Minimum de droit civil inséré dans la Constitution.**

**Article 41. La liberté d´établissement.**

Prévue dans le Projet Rossi, elle a été très discutée, on a du l´adopter à cause des contraintes économiques, du besoin de main d´œuvre. Mais elle a posé des problèmes au niveau des confessions.

En adoptant la liberté d´établissement, on a reconnu la liberté des religions chrétiennes. Cf. Droit ecclésiastique.

**La liberté économique.**

Elle a été reconnue indirectement à travers la liberté d´établissement. On ne l´ a pas inscrite directement à cause des craintes des catholiques sur la puissance économique des réformés. Mais la liberté individuelle implique un minimum d´industrialisation et un minimum de patrimoine.

**Articles 41al.4 et 21. La liberté de commerce et d´industrie.**

Ces deux libertés sont très importantes, elles vont aider à unifier le pays.

Elles ont été un des motifs de la guerre du Sonderbund.

**Article 45. La liberté de la presse.**

Recouvre la liberté d´expression. Elle a été revendiquée par les libéraux.

Les cantons peuvent réprimer les abus de la presse, mais doivent être approuvés par le Conseil Fédéral.

On veut éviter la censure de la presse.

**Article 46. La liberté d´association.**

C´est devenu un droit fédéral.

**Article 44. La liberté de Culte.**

Cette question a suscité de grandes luttes durant la Régénération.

La guerre du Sonderbund avait également une connotation religieuse.

On va autoriser d´une façon limité la liberté de culte, grâce à la liberté d´établissement. Mais on va la limiter aux confessions Chrétiennes reconnues.

Ceci va poser des problèmes avec les Juifs, et les dissidents réformés non reconnus, qui vont fuir aux USA. On va réviser la Constitution en 1874, à cause du problème Juif.

**A l´alinéa 2.**

On délègue la compétence en matière de paix religieuse à la Confédération. Pour éviter les conflits comme le Sonderbund.

**13.11.2002**

**Cour No3**

**La liberté de propriété.**

On doit commencer par une remarque, on effet actuellement on considère le droit de propriété individuel comme un Droit de l´Homme, mais en 1848, ce n´ était pas le cas dans tout les cantons. Rousseau était contre cette conception, mais on estime que la propriété est un prolongement du droit de la vie, que c´est un moyen indispensable à notre subsistance, c´est par cette approche que nous le considérons comme un Droit de l´Homme.

En 1848, on ne l´inscrit pas dans la Constitution mais indirectement on peut le déduire de l´article 21 :

**L´expropriation. (art.21)**

C´est l´acte par le quel l´Etat enlève la propriété légitime à une personne, contre paiement d´une indemnité juste. C´est une sanction du droit de la propriété. Cet article s´inscrit dans le cadre de la politique des Grands Travaux de la Confédération.

**Force est d´admettre que par cet article, la Constitution reconnaît implicitement le droit de propriété.**

**La situation en Suisse par rapport à la notion de propriété.**

* Dans les cantons régénérés, on connaît la conception de propriété comme droit absolu de maîtrise, issu de la conception de la révolution française de 1789.
* Dans les cantons catholiques conservateurs, on a une toute approche, on donne un sens beaucoup plus large à la notion de propriété, un sens issu des droits féodaux, on connaît une propriété collective ou limité.

Exemples de droit féodal.

* La censive ou bail à rente.

C´est une manière de faire valoir les biens. On concède à une personne le droit d´exploiter une parcelle de terrain, moyennant redevance.

La redevance du tenancier est **une dette réelle**, qui pèse sur l´immeuble, assise sur l´exploitation, mais pas sur une personne. Si l´exploitation change, l´exploitant suivant doit cette redevance.

* La lettre de rente.

C´est une reliquat de droit féodal, le fermier qui a besoin d´argent va à la banque, il fait une lettre de rente qui grève son immeuble. Chaque six mois,

Le fermier reverse l´amortissement du capital et les intérêts.

La dette est assise sur le sol et non sur la personne, s´est **un droit réel**, le successeur est tenu par la dette. On peut l´inscrire au Registre foncier.

Après trois ans de retard des aréages, la dette réelle devient **personnelle**.

Cette institution existe, mais ne sert plus. On a pensé que ce serait l´outil par exellence des fermiers de demande de crédit. Mais la cédule est mieux.

La grande différence avec les droits féodaux, c´est qu´on peut exiger le remboursement. La rente n´est plus perpétuelle, les droits féodaux oui.

Celui qui baillait à rente, prenait un associé, pas la même mentalité sous l´Ancien Régime, la pérennité de la rente ne choquait pas.

**Une des grandes différences entre l´Ancien Régime et maintenant, s´est la perpétuité.**

Attention à ne pas confondre les droits féodaux et les droits seigneuriaux.

Le droit seigneurial se caractérise par le pouvoir du ban. C´est un pouvoir public attaché au seigneur. Tandis que le droit féodal, est rattaché au droit privé, il est une notion universelle.

Exemple :

1. Le juge de paix : domaine privé. (violation de domicile).
2. Le préfet : domaine public.
* Les établissements de mainmorte.

Pour les églises, c´est un pouvoir qui ne meurt pas.

Interdiction d´aliéner leur patrimoine.

Aussi valable pour des familles, pour ne pas perdre le patrimoine familial.

Absence d´un article sur la propriété intellectuelle.

Les libéraux y tenaient, car c´est par les idées que l´on fait avancer tout.

Mais le constituant de 1848, a estimé que se n´était pas une matière constitutionnelle.

1. **La Démocratie.**

La démocratie comme base de l´Etat Suisse, n´ pas toujours été le cas en Suisse, cette idée vient des radicaux. Il voulait insérer dans la Constitution que la souveraineté réside dans le peuple. Mais cette proposition a été rejetée alors on a mis **« que la souveraineté réside** **dans les cantons. »**, pour satisfaire les libéraux et conservateurs.

1. **Le droit électoral.art.61ss.**

Les gouvernements ne sont que des délégués du peuple, élu par lui.

On a un problème avec le droit électoral. Le Conseil National et le Conseil des Etats a été crée en 1848.Le débat va se porter sur le Conseil National.

* + Car **le Conseil des Etats** représente les cantons et on va continuer de les élire comme à la Diète. Dans les cantons non régénérés, le représentant est un ambassadeur désigné par le gouvernement ou par la Landsgemeinde.

Dans les cantons régénérés qui ne connaissent pas de traditions on va élire par votation tout simplement.

* **Au Conseil National.**

Il y a deux thèses qui s´opposent, celle des radicaux et celle des fédéraliste.

La thèse Radicale : Elle veut faire de toute la Suisse une circonscription unique.

Pour renforcer le sentiment national, ce régime ressemble à celui de l´Helvétique. Mais n´a pas été retenu car trop unitaire.

La thèse Fédéraliste : On préfère de petites circonscriptions basées sur les limites

du Canton. Avec ce système on a un problème avec les demi-cantons. On donne au petit canton, un minimum d´un conseiller national. On s´inspire du modèle de la France et de la Grande-Bretagne qui marche bien.

Article 61.

Les modalités d´élection du Conseil National sont renvoyées au domaine cantonal.

Pour l´élection directe, les modalités des circonscriptions sont renvoyées à la législation fédérale.

Une seule règle est retenue, pas de circonscription qui chevauche deux cantons.

Ainsi en retenant la circonscription cantonale, on exprime bien la volonté du canton. Ce système est encore en vigueur.

Idée originale.

Pour augmenter le sentiment national, on pourrait voter au moins pour un candidat d´un autre canton. Ce système inspiré des USA, n´a pas été retenu.

Autre problème.

Pour le candidat élu qui n´habite pas dans la circonscription électorale, le problème n´ a pas été tranché.

**Article 63. Le suffrage universel pour les hommes.**

On a fixé la majorité civique à 20 ans.

On ne peut plus exclure les hommes du droit de citoyen. Sauf exclusion par les cantons. (la compétence du suffrage censitaire est laissée aux cantons.)

A l´exception des cantons de Vaud et de Genève (nouveaux cantons), on excluait du droit de vote les gens qui bénéficiaient de l´aide public (idée que les votes sont payés).

On a voulu exclure les membres d´un gouvernement cantonal au Conseil National, pour ne pas faire du Conseil National une réplique du Conseil des Etats.

Cette idée a été rejetée au nom de la liberté de vote du citoyen.

**Nombre d´habitant pour obtenir un député.**

1 député pour 20000 habitants, ce qui donne un total environ de 110-120 députés.

Zurich a proposé 1 pour 30000, pour privilégier les villes et elle a argumenté en disant qu´en Suisse il n´a pas assez de gens compétents pour diriger le pays. Elle avait une idée de l´ancien Régime, d´une direction d´élite Patricienne pour gouverner.

On a conclu que la Suisse avait besoin de gens de bon sens, capable de jugements sures, qui connaissent le pays, et qui ne sont pas forcément des spécialistes.

**Longueur du mandat.**

Compromis politique fixé à trois ans.

**Exclusion des ecclésiastiques au Conseil National.**

Cette question a suscité de nombreux débats.

On a argumenté leur exclusion en disant que les débats seraient faussés, car l´ecclésiastique est dévoué au Pape et à l´Eglise et que ses intérêts sont dissociés de ceux du pays. On a conclu à leur exclusion au nom du pouvoir hiérarchique auquel ils sont liés.

Pour les Protestants se n´est pas la même chose. Mais un prêtre reste un prêtre. Mais lui il prend fonction pour l´Etat. Ces restrictions ne sont pas en vigueur pour le Conseil des Etats. Mais c´est l´Eglise qui interdit aux prêtres de faire de la religion.

1. **La matière constitutionnelle.**

**Articles 111à113.**

1. La révision de la Constitution.

La Constitution est un Contrat Social entre l´Etat et le peuple. Le peuple ne peut pas le déléguer sauf en matière législative. La Constitution doit être faite par le peuple et les lois par le gouvernement. Mais par le biais du référendum le peuple garde un certain pouvoir sur la matière législative.

L´idée du Contrat Social a été développée par Rousseau, Locke et Marshall.

* + L´affaire Marbury contre Madison.1803.

Jefferson a remplacé Adams à la Présidence des USA. Adams a mis des Fédéralistes partout avant la fin de sa présidence. A minuit, il n´ a pas fini. Cf. **Midnight appointement.**

Jefferson rentre en fonction est met à la poubelle tout les dossiers non terminés d´Adams. Recours à la Cour Suprême de Malbury qui attendait sa nomination comme juge mais son dossier a été mis à la poubelle. Recours refusé.

Marshall a dit : « Si on fait une Constitution on doit l´appliquer sinon ce n´est qu´une rêverie. »

Marshall vient de la Grande Bretagne, il n´y a pas de Constitution écrite. On y révise la Constitution par un simple Bill.

Au USA la Constitution est très rigide, elle n´ a subit que 25 amendements.

**La Constitution est le pacte fondamental que le peuple conclu avec le gouvernement et qu´il doit pouvoir révisé librement.**

* + En France, la Constitution est voté par les hommes et les femmes. On ne retient pas cette idée car trop royaliste et démocratique.
	+ On pense encore à la Régénération et au Pacte trop rigide de 1815.

On a peur de la guerre civile alors on estime que la Constitution doit pouvoir **être révisée en tout temps**. **Cf. Article 111.**

**La Révision de la Constitution est une Révolution légale.**

**20.11.2002**

**Cours No4**

1. Compétences du citoyen en matière constitutionnelle.

**Les modalités.**

Le système de 1848 a été très réfléchi, la démocratie a été très poussée, c´est une caractéristique du particularisme suisse.

* **Délai de révision.**

Idée d´une Constitution pour l´éternité. Le Pacte de 1815 et les constitutions cantonales n´avaient pas de procédure de révisons. Tout était bloqué par la décision à l´unanimité à la Diète. Ce qui donna lieu à la guerre du Sonderbund. On avait bien trop peur de ces guerres civiles, alors on a opté pour une Constitution révisable en tout temps.

Il y a eu des propositions pour un délai d´une année avant de pouvoir la réviser, mais cette proposition a été écartée à cause du passé mouv-ementé de la Suisse. Cet article 111 a eu un grand impacte historique, on a révisé 139 fois la Constitutions de 1874.

* **Compétence de rédaction de la nouvelle Constitutions.**

Un organe doit exécuter la volonté et la compétence du peuple.

On a eu la proposition de la création d´une Assemblée Constituante, sur le modèle américain. (Convention de Rousseau art.I)

Ce projet a été refusé car les cantons romands ne connaissaient pas une telle institution. Pour finir on a déduit que s´était l´Assemblée Fédérale qui devrait avoir la compétence.

* **Problème de l´hostilité de l´Assemblée Fédérale.**

On a décidé que l´Assemblée Fédérale serait dissoute à chaques révisons, pour en former une autre plus en harmonie avec les attentes du peuple. En cas de désaccord entre les deux Conseil, c´est le peuple qui tranche. Elle doit être acceptée par la majorité du peuple et des Cantons.

* **En 1848, on ne connaissait que la révision totale.**
1. **L´Etat Fédératif.**
2. **Confédération et Constitution Fédérale comme modèle des Constitutions cantonales.**

En 1848 la Suisse cesse d´être une Confédération d´Etats, pour devenir un véritable Etat Fédératif. Mais on conserve le titre de Confédération par respect aux guerres civiles et au long passé historique suisse.

* + **Fédéral.**

Ce mot vient du latin *feodus,* qui veut dire traité international.

En effet on passe d´un traité international à une constitution.

Pour les radicaux, la souveraineté réside dans le peuple.

Pour les Conservateurs et les Libéraux qui se rallie à eux, la souveraineté réside dans les cantons.

**Finalement on trouve un compromis habile, on crée un Etat Fédéral qui ne dit pas directement son nom, mais qui en tire toutes les caractéristiques.**

* + Jamais on ne parle de la souveraineté de la Confédération.
	+ La Confédération ne s´appelle jamais Etat.
	+ Les Cantons gardent une structure étatique.

**Partage des compétences entre la Confédération et les Cantons.**

L´idée est reprise d´Alexis de Tocqueville, qui décrit dans un ouvrage la Constitution américaine.

* Avec l´article 1, on confond Constitution et Alliances, on reprend la formule traditionnelle des actes de la Diète.
* Système des pouvoirs expresses Cf. **Article 3** « La Confédération n´a de pouvoir que dans la mesure ou la Constitution lui en donne. »

Ce système est encore en vigueur aujourd´hui. A la place de souverains, on utilise le mot « Compétent ».

Le pouvoir en principe appartient aux Cantons, mais on leur retire tous les domaines clefs. (Guerre, Douane, Impôt, Police…)

**La Confédération est en réalité devenue le Souverain.**

Idée de Benjamin Franklin (inventeur du paratonnerre) sur les pouvoirs exprès.

On a une liste de trois idées, on pas pris la dernière en Suisse. Il s’agit en fait d´une liste qui décrit, les domaines dans lesquelles l´Etat Fédéral ne doit jamais intervenir.

* Disparition de la souveraineté cantonale.

**L´article 113** en est la meilleure preuve.

En effet on parle de **« la majorité des Cantons »**, on ne connaît donc plus les décisions à l´unanimité. La majorité des Cantons peut imposer une décision aux autres ce qui est la preuve qu´ils ne sont plus souverains.

**Commission de révision de la Diète.**

Le message.

« La Suisse…. ni une Alliance, ni un Etat Unitaire, mais on parle de Cantonalisme. »

On procède avec prudence. Les auteurs de la Constitution ont été inspirés par Tocqueville, et son idée de « codivision ». La Confédération est un Etat Fédéral souverain, qui impose des obligations aux Cantons et possède sa propre compétence.

* **Les conditions imposée aux Cantons.**

Les articles 5 et 6 sont innovateurs, la Confédération garanti les cantons, mais les subordonnent à des conditions à remplir pour pouvoir obtenir cette garantie.

* **Les garanties accordées aux cantons.**
* Territoires
* Souveraineté (art.3)
* Constitutions
* Libertés et droit du peuple à l´intérieur du Canton
* Les droits constitutionnels du citoyen
* Les droits accordé aux autorités

Les trois premiers points n´ont pas été remis en questions, par contre sur les quatre derniers, il a eu de longs débats, car derrière ses garanties se cachent l´intervention de la Confédération dans les affaires intérieures des Cantons.

**L´article 6.**

Obligations aux Cantons de demander la garantie de leurs constitutions à la Confédération. Mais la garantie n´est accordée que si les Cantons respectent les bases constitutionnelles de l´article 6.

* Ne doit pas être contraire aux dispositions de la Constitution Fédérale.

Pour éviter des politiques cantonales conservatrices.

On demande un statut minimum reconnu aux citoyens. On leur impose ainsi la rubrique Droit de l´Homme.

Car les Radicaux pensent que s´est indispensable au développement économique de la Suisse. Cf. Liberté d´établissement.

* Une forme républicaine, représentatif et démocratique.

On accepte soi un système représentatif, soi la landsgemeinde.

Attention, car le citoyen n´est pas définit dans la Constitution, on ne parle que d´une condition de résidence.**Cf.art.42.**

Délai maximum de 2 ans pour avoir les droits politiques dans une commune de résidence, on met cette exigence pour écarter la main d´œuvre saisonnière.

Ce système est compatible avec le suffrage censitaire. Le droit de vote es-il un droit ou une fonction? Ouverture du débat en 1848.

L´article 4 sur l´égalité est un énorme progrès, mais il n´est pas encore étendu à tout les domaines. Il va être **un outil de combat**, pour lutter contre les vieilles familles patriciennes.

En1999 les même principes sont en vigueur, on a juste élargit l´universalité du droit de vote, ses modalités,

Il faut bien comprendre qu´une lente évolution s´est opérée, et que ce n´est pas parce qu´il y a un article dans la Constitution sur l´égalité que d´un seul coup tout va changer.

* Des Constitutions acceptée par le peuple est révisable.

C´est un écho à l´article 113.

**Illustration pratique.**

Neuchâtel appartenait au Roi de Prusse. S´était le Roi de Prusse qui décidait de la Constitution et des lois de ce Canton.

Avec l´article 6, les radicaux veulent que Neuchâtel perde son double statut et devienne un canton à part entière. Mais à nouveau ils ne le disent pas directement. Les forces régénératrices et centralisatrices ont gagné mais on avait peur que Neuchâtel devienne un foyer d´agitation.

**La Confédération devient la protectrice des Droits de l´Homme.**

1. **Les attributions de la Confédération.**
2. Les affaires militaires.

**Articles 13, 18, 19 et 20.**

La Suisse est fortement militarisée à cette époque, car elle est en voie de formation, et de ce fait subit une grave crise. On a un grand risque d´instabilité intérieur et extérieur. Cf. Guerre contre la Prusse à Neuchâtel.

On avait besoin d´une armée bien organisée en main de la Confédération. Pour une meilleure unification. Durant la Régénération les sociétés de tir jouaient un grand rôle dans ce sens.

On a reprit les idées du projet Rossi 1832.

* + Service obligatoire. Actif, défense territoriale et réserve de troupes.
	+ Pas d´armée permanente.
	+ Les Cantons peuvent avoir au maximum 300 hommes.

On impose ceci pour éviter qu´un Canton se militarise à outrance.

Car les armées pourraient donner lieu à des foyers révolutionnaires.

Souvenir des 4 guerres confessionnelles.

**Article 20.**

La tête de l´armée n´est pas confiée à un général mais à la Confédération.

L´article 20 est très technique, derrière la centralisation militaire, on voulait renforcer **le sentiment national.**

On liquide les capitulations militaires, et l´organisation du service à l´étranger (Mercenariat), qui était une des ressources principales des Cantons.

1. Politiques étrangères

On a déjà traité la matière dans la rubrique indépendance face aux puissances étrangère. Cf. Chapitre I

**27.11.2002**

**Cour No5**

1. L´instruction public Art.22.

La Confédération a la compétence d´établir une Université et une Ecole Polytechnique Fédérale.

Cette question a suscité de longs débats, et est très intéressante car elle nous montre la situation politique et culturelle en Suisse en 1848.

Il s´agissait de créer en Suisse une Université, une école polytechnique et une école normale.

* Les propositions :

On veut créer une école obligatoire et laïque, car un pays forme sa population à ses idées. **Aspect Nationaliste**.

On a aussi l´idée que l´éducation est une condition de **la liberté.**

Les Radicaux veulent enseigner le droit constitutionnel suisse, par le biais du cour de civisme.

* Les conséquences :

Pour régénérer la Suisse, il faut créer un système scolaire. L´instruction est un moyen de stabiliser la Suisse. Les suisses ainsi instruit serait acquis aux idées démocratiques et seraient apte à voter et comprendre les textes de lois.

Ca rendrait également plus homogène la politique des cantons.

* **Buts de l´Université.**

Avant les suisses allaient étudier dans les pays étrangers, monarchiques.

Avec la création d´une Université, on va développer l´esprit démocratique national suisse.

Pour les radicaux, il y a un lien entre la politique et l´éducation.

On va également renforcer l´identité nationale en enseignant les deux langues nationales. (Romanche 1870).

* Les opposants.

Leur arguments sont simples, pour eux il y a déjà des gens capables en Suisse, et il n´existe pas de lien entre l´enseignement à l´étranger et les idée politiques acquises. On pensait que l´Université Fédérale serait l´école de l´élite de la doctrine radicale. Il y a aussi eu une grande opposition des universités cantonales qui ont été crée au XIXe siècles, elles craignaient une concurrence.

* **L´école polytechnique.**

On doit former une élite suisse capable de diriger la politique et l´économie suisse. Par le biais d´une haute école professionnelle.

Et on doit également se doter d´ ingénieurs scientifiques capables d´entre-prendre les grands travaux.

* **L´école normale.**

Il faut aussi des professeurs compétents pour donner un enseignement de base, pour avoir une main d´œuvre qualifiée qui permettra de développer le commerce et l´industrie. Il faut donc une école normale qui formera ces enseignants.

**La première étape de l´intégration sociale passe par l´éducation.**

Ces idées des Radicaux sont hérité de Condorcet et Stapfer (pédagogue).

**En définitif.**

* La Diète a inséré de justesse la possibilité de créer une Université Fédérale, possibilité qui n´a jamais été utilisée.
* On a crée deux écoles polytechniques, une à Lausanne et l´autre à Zurich.
* On n’a pas créé d´école normale d´instituteur. Car on sous-entendait une école primaire généralisée. C´était le clergé qui instruisait les enfants. Pour les protestants on les appelait les momiers. Mais les radicaux veulent une école laïque, pour sortir de l´obscurantisme clérical.

**Durant l´Helvétique**, il y avait un article sur l´éducation. Ce mouvement c´est développé depuis 1830 (Régénération). On y pratiquait la lecture, le calcul et un enseignement élémentaire de base.

**Les oppositions de 1848.**

Le courant libéral était opposé à l´idée d´un école libre, gratuite, laïc et obligatoire.

Il faudra attendre 1874, pour battre ce courant. Donc 30 ans pour sa mise en pratique.

**Les quatre courants d´opposition.**

* Catholiques et protestants.

Pour eux l´enseignement obligatoire équivaut à la neutralité de l´enseignement.

On apprenait à lire sur des livres de catéchisme, et ils avaient peur que l´école laïc, mette en péril la religion.

* Les parents et les employeurs.

Ils étaient les deux opposés à une école primaire obligatoire. Car hormis Vaud et Zurich, qui avaient déjà introduit l´interdiction de faire travailler les enfants scolarisés. Les autres Cantons utilisaient les enfants comme main d´œuvre bon marchée. Et les parents disposaient ainsi d´une bonne source de revenu.

On utilisait surtout les enfants pour les travaux, où l´on nécessite de petites personnes, comme le travail dans les cheminées ou dans les canalisations.

* Les citoyens riches assujettis à l´impôt.

Car si on développe l´enseignement gratuit obligatoire, on va avoir besoin d´instituteurs, de bâtiments et cela coûte cher. Et on va financer tout ceci en augmentant les impôts.

* Les Ultra Libéraliste comme Benjamin Constant.

C´est un lausannois (1767-1830), il a fait des écrits politiques.

Il développe la théorie de L´Etat Gendarme, qui ne doit uniquement assurer un cadre de sécurité comme la justice, la police, l´armée et la levée d´impôt pour se financer. Pour lui l´enseignement ne rentre pas dans la compétence de l´Etat, il combat l´article 2 de la Constitution.

**On se préoccupe de l´avenir de la Suisse, donc de l´enseignement pour former la jeunesse.**

1. Les douanes et les impôts.

C´est une des causes de la création de la nouvelle Constitution.

Avec le nouvel Etat crée on a besoin d´argent pour financer l´Etat.

Il y a eu un énorme développement de l´industrie et du commerce depuis la Restauration en Europe Continentale.

Il en découle une augmentation des échanges à l´intérieur et avec l´extérieur. Mais le problème résidait dans la situation juridique du pays, en effet tout était bloqué par les multitudes de droit de douanes et de péages à l´intérieur du pays. On en comptait plus de 400. De plus il n´y avait pas de protection des march-andises indigènes face à celle des pays limitrophe à la Suisse, qui étaient bien plus compétitif.

**Droit de douane :**

C´est la taxe à s´acquitter lors de l´entrée et de la sortie d´un Etat.

**Péage :**

C´est un droit perçu moyennant un service. Cf. Autoroute à péage, on à un péage jusqu´à l´amortissement complet de l´autoroute.

Mais il y avait des péages indus, une fois amortis normalement le droit de péage s´éteint, mais il y avait beaucoup de **survivance.**

**Le temps perdus.**

Il y avait beaucoup trop de douanes et à chaque fois des formalités douanières.

De plus à chaque douane on devait charger et décharger les marchandises.

Par exemple pour passer par la route du Gothard, seulement 20 Km, il y avait 13 péages obligatoires et à chaque fois on devait charger et décharger.

Ou encore entre Genève et Bâle, qui étaient deux villes industrielles, il était moins cher et plus rapide de passer par la France que par le Plateau Suisse.

**La principale ressources des Cantons.**

En effet la principale ressource des cantons venait des droits de douanes et de péages. Il n´y a jamais eu de Concordat économique entre les cantons, mais en 1848, tout le monde voit la solution mais personne n´est d’accord sur les modalités d´application. Les Libéraux veulent une abolition de tous les droits de douanes intérieure et un renforcement des douanes face à l´extérieur.

**La solution retenue en 1848.**

On a eu trois problèmes contradictoires.

* I. La Confédération a besoin de ressources.
* II. Libération de l´économie des obstacles qui la grèvent.
* III.Les Cantons ont besoin de ressources.

**Article 23.**

Avec cette économie cantonale disparate, la seule solution a été de donner la compétence en matière d´impôts et de douane. La Constitution a dicté à la Confédération une orientation politique, imprégnée par la doctrine libérale du moment. Pour les modalités d´application on a prévu deux principales mesures.

* + - **Politique économique extérieure.**

**L´article 25** fixe la base de la politique économique de la Confédération.

* + - 1. Tarif bas pour les matières premières.

Car on a besoin de ravitaillement et de biens destinés à l´industrie.

* + - 1. Droits de transit et d´exportation très bas.

Pour assurer la compétitivité des produits suisses à l´étranger.

* + - 1. Stimuler l´économie transfrontalière et les marchés locaux.

Car on doit conserver ce qui fonctionne déjà.

* + - 1. Les produits de luxe seront taxés le plus haut possible.

Cette disposition est étrange dans une Constitution. Ceci est typique de la mentalité puritaine protestante des USA.

Avec cette disposition on met la Suisse en accord avec le libéralisme et le libre échange qui domine le reste de l´Europe du milieu du XIX.

Il y avait bien sur des opposants qui montraient du doigt l´exemple allemand de Bismarck, Le **ZOLLFEREIN**, ou union douanière. Qui est trop protectionniste à l´intérieur.

Mais la fin de l´article 25, possède une clause exceptionnelle, qui laisse en réalité à la Confédération le choix de dicter sa politique économique par rapport à l´évolution des secteurs économiques.

* + - **Politique économique intérieur.**

**L´Article 29**, consacre le principe de la liberté des échanges, sous réserve de la poudre à canon, du commerce du sel (Gabelle), et du commerce des boisons alcoolisées.

Cette option libérale à l´intérieur de la Confédération va poser des problèmes. Car l´abolition des anciens droits de douanes va handicaper certains cantons comme Uri qui étaient riches grâce à la route du Gothard.

**L´article 30**, nous renseigne sur l´abolition des privilèges relatifs aux transports de personnes et des marchandises. Cf. Corporation de Luthiers.

On les abolis car il constituaient une trop grande entrave à l´économie.

**Mais il ne faut pas ruiner les cantons en les privant de leurs ressources.**

Alors on a prévu des réserves :

* + - 1. Ressources accordées aux Cantons.

Articles 24, 31, 32.

Il y a l´impôt sur l´alcool, l´impôt foncier et le droit de timbre. On crée un nouvel impôt, celui sur la fortune.

* + - 1. Conservation de péages, au sens de l´article 21.

On peut conserver ou créer de nouveaux péages dans le cadre des Grands Travaux comme des ponts jusqu´à l´amortissement de ces nouvelles constructions.

On a donc une base très simple pour la politique économique de la Suisse, mais qui doit être nuancée pour son adoption par les Cantons. La Confédération sera compétente pour l´application de la politique économique. Mais elle va déléguer sa compétence à l´Assemblée Fédérale qui va la déléguer à son tour au Conseil Fédéral. Qui est encore actuellement le moteur de l´économie en Suisse.

**Le premier tarif** douanier va favoriser le grand commerce et la grosse industrie. Il va entraîner un triple mécontentement.

1. Le milieu agricole.

Qui demande des mesures de protectionnisme de leur économie.

1. Le milieu artisanal.

On va créer l´USAM, union suisse des arts et des métiers, qui va remplacer les anciennes corporations.

1. Le milieu de l´industrie et du commerce.

Il réagit à la création de l´USAM part la création de l´USCI, union suisse du commerce et de l´industrie. Cette organisation va plaider le libéralisme, on argumentant par le fait que la Suisse manque de matière première, qu´elle n´a pas de mines et qu´elle possède un marché intérieur trop réduit.

**On va depuis cette époque avoir une oppositions entre deux économies en Suisse, ceci explique le clivage que l´on retrouve lors de chaque votations en Suisse. Le compromis sera un libre échange modéré.**

Les ressources engendrées par les douanes ont été bien plus grandes que prévues.

Un tiers a servi pour le budget de la Confédération et les deux tiers pour dédommager les Cantons.

**Article 26.**

Pour le dédommagement des Cantons, on fixe un calcul selon le prorata de la population des Cantons lors du recensement de 1838. Et on fixe la somme de 4 Batz par tête. On a procédé ainsi car on n’a pas réussi à connaître les ressources des Cantons.

Si un Canton prouve qu´il est perdant avec ce système, on va lui accorder plus de subsides.

On va prendre comme base de calcul pour ces Cantons-là, leur recette moyenne entre 1842 à 1846.

**Résumé.**

La Constitution de 1848 est imprégné de la Doctrine Libérale simple de cette époque.

On est très loin d´un Etat interventionniste, et encore plus loin d´un Etat Providence.

Les problèmes sociaux n´étaient vraiment pas les buts visés. En 1845, une disette, petite famine ronge la Suisse, mais personnes ne veut y porter remède.

**On met un cadre libéral en place, car on pense qu´il est nécessaire pour le développement du grand commerce et de l´industrie, vu la carence en matière première de la Suisse. On considère qu´une prospérité économique et industrielle est nécessaire pour la base d´une démocratie à l´Occidentale.**

Encore aujourd´hui on ne se pose pas trop de questions sociales dans les direct-ives économiques. Opposition entre l´Allemagne (très libérale) et la France et l´Espagne (très sociale). Qui pose problème pour l´intégration européenne.

1. Le monopole postal

**Article 33.** On a donné à la Confédération le monopole postal car s´était le seul et unique moyen de mettre fin à la situation catastrophique des postes.

Elles étaient chers, ne couvraient pas tout le pays et étaient bien trop lentes.

On a essayé de mettre en place un service postal durant l´Helvétique pour informer les suisses de la loi. Mais cette période fut trop brève.

**Avant 1848.**

On avait une multitude de services postaux très chère.

Par exemple, pour écrire une lettre de Genève à Coire, on devait traverser 7 ressorts postaux. L´affranchissement était aussi cher que de Genève à Istanbul.

*Dès que les radicaux veulent dénoncer quelque chose en Suisse ils prennent l´exemple Ottoman, ceci fait partie de leur discours politique.*

Comme autre exemple, on peut examiner la situation à Berne, dans lequel le Canton a accordé sa concessions postales à une famille **(Von Fischer)** mais le but d´une famille s´est de faire des bénéfices, donc on va renoncer à desservir des Bourgades reculées, ce qui renforce encore plus le caractère lacunaire des Postes. On s´occupe de cette question car elle porte de gros préjudices aux commerces, en effet on ne peut pas joindre sa clientèle ce qui entrave les relations économiques.

**Compétences de la Confédération.**

Elle peut récupérer tout ce qui existe déjà et développer le reste du réseau.

* + - On va rendre le réseau moins cher, plus efficace. Pour l´affranchissement on va adopter le système du rayon de distance. Le prix est fonction de la distance à parcourir.

**Indemnisation des Cantons.**

Car s´était une ressource cantonale également. A **l´article 33**, on a des modalités compliquées d´application. La poste n´a rien apporté au début car la Confédération a du tout rénover. Ce fut un investissement à long terme.

**04.12.2002**

**Cour No6**

1. L´unification monétaire

La situation d´avant 1848 est inimaginable.

* + - Enorme diversité monétaire.

On compte plus de 800 monnaies différentes et 79 autorités ayant compétence à battre monnaie. Les Cantons accordaient des concessions.

Le commerce souffre énormément de ce manque d´uniformité.

**L´économie suisse risquait de disparaître comme tel.**

* + - Pas de taux de change fixe.

**La Suisse était divisée en deux zones monétaires.**

* + - Le Florin Allemand
		- Le Franc Germinal

Cette division correspond à la séparation Suisse allemande et Suisse romande actuelle. On avait une menace d´éclatement économique qui aurait mené à un éclatement politique.

En 1815, les pays sujets deviennent des cantons, mais les Cantons alémaniques ne les veulent pas. Ils suffit de voir les département à coté de la Suisse pour voir le différence avec les Cantons Suisses : Ain, Savoie, Besançon, qui sont des départements très pauvres.

**L´unification de la monnaie a fait de la Suisse un cadre homogène dans lequelle l´économie proprement suisse a pu se développer.**

**Le Franc Germinal.**

On a choisi cette unité de mesure et non le Florin Allemand car il est basé sur le système décimal, bien plus logique et facile à compter. En plus il était plus solide. Le Florin Allemand était basé sur le schilling : 12 pfennig fait 1 florin, et 20 florin fait 1 livre.

1. L´unification des poids et mesures

**Article 37**

Avant 1848 il y a beaucoup trop de système différent en Suisse. Par exemple pour les unités de longueur, on a 11 pieds différents. De cette diversité d´unités de longueur et de volume, il en résulte encore une grande entrave au commerce. On ne sait jamais quel est l´étalon de référence utilisé dans les transactions.

Durant l´Helvétique on a imposé l´unité métrique. (Circonférence de la terre)

Les Cantons romands ont gardé ce régime, qui fonctionne encore aujourd´hui.

En 1835 l´irrationnel a fait revenir les Cantons alémaniques à l´ancienne unité de mesure basée sur le pied. Par réactionisme aux romands, les alémaniques crée un Concordat alémanique dans lequel 1 pied vaut 3⁄ 10 de mètre et pour l´unité de volume on retient le Quarteron qui vaut environ 15 litres.

Donc en 1853, on fait un grand pas en arrière même les Cantons romands reviennent aux Concordat alémanique de 1835.

Puis en 1875 après la révision de la Constitution, on introduit sur l´ensemble du territoire le système métrique.

1. Le monopole de la poudre à canon

**Article 38**

Sous l´Helvétique on voulait doter l´armée suisse de très bons matériels de guerre. Et en deuxième lieu, le Canton de Berne avait beaucoup de recette tirée de l´industrie de l´armement. Ceci a disparu durant la Restauration.

En 1848 la Confédération se réserve ce monopole pour par ce biais, contrôler l´industrie de l´armement, qui a une répercussion directe sur les affaires extérieures et donc sur la politique étrangère.

Ce monopole assure à la Suisse une bonne qualité d´armes et un autre système de ressources.

En 1977 on vote une loi fédérale sur les explosifs.

Puis en 1997 on abroge le monopole de la poudre à canon pour deux raisons.

* + - Pas rentable.
		- Gène les fabricants d´armes. On leur a donné la liberté presque totale. La liberté de commerce a dicté l´abolition de ce monopole.
1. L´absence d´une disposition sur les chemins de fer

Paradoxalement en 1848 les chemins de fer sont partout en Europe en expansion. La plus vieille ligne suisse s´est Bâle-Muhlouse.

On a aussi le Zurich-Baden qu´on nomme le Spanichbrötlichbahn.

* **On ne connaît pas ce phénomène en Suisse.**

Car en Suisse on a une extrême rivalité commerciale en matière de train.

Si on n´avait accordé à la Confédération ce monopole, notre Etat serait mort avant sa naissance.

* **En 1852, le Conseil Fédéral propose une compagnie publique ferroviaire.**

Car le développement privé ne va pas du tout. Les Cantons accordent les concessions. Mais le Conseil National a rejeté cette proposition. Le Conseil des Etat suit, et rejette à son tour.

La combinaison du développement privé et la compétence des Cantons vont amener des résultats catastrophiques.

On va créer des lignes parallèles comme Lausanne-Fribourg et Payerne-Lausanne. Ou encore la création du tramway de la Glâne pour empêcher le développement de la ligne Fribourg-Romont.

En bref on peut résumer les conséquences ainsi :

* Lignes parallèles
* Zigzagues
* Difficultés financiaires
* Désastre économique et écologique
* **En 1871, on crée la ligne du Gothard.**

On va la créer avec la collaboration du Reich Allemand et de l´Italie.

On vote une loi fédérale qui donne compétence à la Confédération. La ligne du Gothard a justifié que l´on retire l´accord des concessions aux Cantons.

On va enfin connaître une politique ferroviaire nationale.

* **En 1898 les ressources de la Confédération augmentent. On vote une loi fédérale.**

Cette loi va avoir comme objet las création de chemins de fer fédéraux et le rachat des chemins de fer privés.

Les Cantons inséraient des Clauses de Rachat dans l´acte de concessions aux entreprises privées. Comme la compétence a passée à la Confédération, le droit de rachat lui aussi va passer à la Confédération.

* **En 1906 on entreprend le Tunnel du Simplon et en 1913 celui du Lötschberg.**

A partir de la création de ces deux tunnels, on redessine la carte ferroviaire de la Suisse. Toutes les lignes devront converger vers ces deux tunnels transalpins.

**Ces deux tunnels vont apporter** :

* Une politique fédérale des chemins de fer.
* Dès 1913 le réseau ferroviaire suisse est fait, avec sa densité actuelle qui est la plus dense du monde. 5150 km.

Actuellement, le 3⁄5 du réseau appartient aux CFF.

9⁄10 des transports de personnes et de marchandises sont assurés par les CFF.

Il existe encore environ 80 compagnies privées.

Les CFF emploient plus de 39000 personnes et sont les plus grands propriétaires fonciers de la Suisse.

1. **La séparation modérée de pouvoirs.**

La Constitution de 1848 est écrite en deux parties la première est consacrée aux dispositions générales, elle a les traits d´un traité international. Et la deuxième aux autorités de la Confédération qui a un aspect de droit constitutionnel qui fixe l´organisation de la Confédération.

Le chapitre deux est fondé sur une séparation modérée des pouvoirs qui correspond à la conception du XIXe siècle qu´on a de cette notion.

Durant l´Helvétique on a une séparation totale des pouvoirs en Suisse, mais on va arriver à une guerre civile, même en France on y arrive pas on crée un Directoire.

**Il est totalement utopique et irréaliste de créer un système de séparation totale des pouvoirs.**

* **La séparation des pouvoirs comme outil de combat.**

On doit cette conception à John Locke et à Montesquieu.

Ce fut un outil de combat, un argument pour combattre les monarchies absolues de l´Europe.

* **En Angleterre.**

On a une dynastie catholique écossaise au pouvoir, les Stewart.

La Révolution anglaise de 1689 éclate contre Jacques II, pour combattre son utilisation arbitraire du pouvoir. La fille de Jacques II et son mari Guillaume d´Orange vont lui succéder. John Locke est le médecin de Guillaume d´Orange. Il a étudié le cerveau humain, le raisonnement humain et a écrit un essai sur l´intelligence (notion d´animal humain).

Son livre le plus célèbre date de 1691, il explique la Révolution Anglaise, et le pouvoir absolu du Roi. Il décrit trois pouvoirs qui sont :

* L´Exécutif
* Le Législatif
* Le Fédératif, qui est le droit de conclure des traités de paix, de guerre. Le judiciaire n´est qu´un aspect de l´exécutif et ne constitue pas un pouvoir en tant que tel.

Selon Locke, si ces trois pouvoirs se retrouve en une seule et unique personne, il y a tyrannie.

En 1689 on a le bill des droits, on procède à une répartition des pouvoirs entre autorités différentes. Mais on ne connaît pas de spécialisation comme aujourd´hui. Ce qui compte c´est qu´il y ait des autorités différentes, quelque soit la manière dont les pouvoirs sont répartis. Depuis 1689, le Roi n´a plus le pouvoir de dévitaliser une loi, mais possède encore le droit de veto. Il va le perdre définitivement en 1707. Mais uniquement en Angleterre, il va encore exister pour les colonies. De plus il a également certaines compétences judiciaires comme le droit de grâce. On a un partage du pouvoirs législatifs entre la Chambre des Lords qui est la première cour d´appel (Législatif et judiciaire) et la Chambre des Communes.

Il faut trois autorités pour faire une loi, le bill doit passer par les deux Chambres du Parlement et encore passer par la ratification du Roi.

* **En résumé :**

**Il n´y a pas de spécialisation des pouvoirs.**

**Il n´y a pas d´égalité des pouvoirs. On a une supériorité du législatif sur les autres.**

* **En France.**

Dans ce pays on connaît une monarchie absolue. Montesquieu, qui est un président de Parlement (Cour d´appel), va étudier le système anglais.

Il va utiliser la séparation de Locke pour combattre la Monarchie française.

Vu qu´il est président d´un tribunal, il va rendre le pouvoir judiciaire autonome.

Il va écrire un livre très célèbre : **L´ Esprit des lois.**

Dans l´introduction à son livre, Montesquieu utilise cette formule latine :

**« PROLES CREATEM SINE MATRE »**

Cette expression latine signifie l´enfant crée sans mère, l´enfant orphelin.

Car pour créer une œuvre il faut l´intelligence, qu´ il possède et **la Liberté** qu´il ne possèdent pas vu la Monarchie Française.

* **Au USA.**

On a toujours la même Constitution depuis 1787, elle n´a connu que 27 amendements depuis cette époque. On ne l´ a révisé que 17 fois en II siècle car les 10 premiers amendements ne concernaient que l´acceptation de nouveaux Etats membres.

On n’a pas de spécialisation des pouvoirs aux USA, les trois pouvoirs sont répartis entre le Président, le Congrès et la Cour Suprême.

**18.12.2002**

**(Pas de cour le 12.12.2002)**

**Cour No7**

1. **La Confédération**
	* + 1. **L´Assemblée Fédérale.**
	1. **Discutions sur la structure.**

C´est la principale organe de la Confédération, elle doit remplacer la Diète. Il y a de grandes discutions qui ont animé la Diète et la Commission de révision. Ces grands débats ont tourné à la controverse sur la nature même de la Confédération.

On a une grande opposition entre les petits cantons catholiques conservateurs ruraux et forestiers et les grands cantons industriels protestants régénérés. Sur le plan des idées ces oppositions correspondent au bloc conservateur pour les premiers et à l´école démocratiques pour les seconds. Nous allons maintenant étudier quelques propositions.

1. **Propositions d´une chambre unique**
	* + - 1. Diète traditionnelle

Cette proposition émane du bloc conservateur, qui tient à la conservation d´une Confédération d´Etats souverains. Dans laquelle chaque Canton, vu sa souveraineté garde une voix. Cette proposition garantirait une représentation égalitaire des Cantons.

* **Les arguments**

Il y en a qu´un à l´appui de cette proposition, c´est un argument de **tradition historique.**

Cette proposition n´est pas retenue, car une des causes de la guerre du Sonderbund était justement que les grands Cantons étaient minorés face aux petits.

* + - * 1. Diète aménagée

C´est une solution conciliatrice. On conserve la Diète et on l´a réaménage selon les questions à traiter. On distingue les questions importantes des autres.

* **Les questions importantes**
	1. Questions sur l´abandon de la souveraineté des Cantons.
	2. La révision du Pacte de 1815. (on analyse la nouvelle Constitution comme un traité international).
	3. Contribution financière des Cantons à la Confédération.
	4. Politique internationale (pour une attitude politique internationale cohérente).

Pour ces questions importantes, il faut l´unanimité des Cantons. Les représentants des Cantons expriment la volonté (vote avec instruction) de leur gouvernement. Il y a une statu quo on arrivera toujours à une paralysie comme sous l´ancien régime.

* + - **Les autres questions**

Pour les autres questions, on modifie la Diète. Pour arriver à une représentation proportionnelle à la population du Canton.

On crée 5 classes de cantons au prorata de leur population, il y aura de 1 à 6 députés par Canton soit environ 70 députés au total.

Cette idée n´est pas nouvelle, Ulrich Zwingli au début du XVIe siècle, qui était le curé de la Cathédrale de Zurich, avant de passer à la réforme. Demandait déjà une représentation au prorata de la population des Cantons à la Diète, comme ça les réformé auraient été majoritaire. Mas cette idée n´a pas abouti, il y a eu des guerres que les petits Cantons catholiques gagnèrent. Puis une autre gagnée par les réformés, Paix d´Aarau en 1712.

* + - **Les arguments**

Avec ce système on aurait les avantages du bicaméralisme, sans ses inconvénients. (Pas de dissension entre les deux chambres)

* + - **Les objections**
			1. Il serait difficile de faire la distinction entre les deux sortes de questions. Il n´y a pas de critère fixe de distinction. De plus on a déjà un précédent historique, en effet après la Paix d´Aarau en 1712, on a décidé que pour les questions religieuses la Diète serait divisée en deux parties, le banc protestant et le banc catholique. (exemple de la Diète d´Empire) Le problème venait du fait que l´on ne savait pas qu´en es qu´une question était vraiment religieuse, et pour s´en sortir, des Cantons disaient que telle question était religieuse pour que l´on sépare la Diète et que tout soit bloqué, car 1 voix du banc catholique contre une de banc protestant. **Paralysie de la Confédération.**
			2. Au total on aboutirait à une réduction des prérogatives des Cantons, car on ne possède pas de critère fixe pour choisir de quelles sortes de questions il s´agit. **On grignoterait donc de plus en plus la part des Cantons.**
			3. **Les représentant à la Diète seraient désignés dans le cadre de circonscriptions supra cantonales.**
				1. Assemblée nationale

Cette proposition émane de l´école démocratique, c´est une idée révolutionnaire. On veut créer une seule chambre unique qui ne représente que le peuple et non plus les Cantons. On veut en finir réellement avec les souverainetés cantonales. On dessinerait de grands cercles électoraux qui ne respectent plus du tout les frontières cantonales. Ce système permettrait le charcutage électoral, qui permettrait de favoriser le parti radical.

Les citoyens n´éliraient pas directement les députés mais un collège d´électeurs qui eux éliraient à leur tour les députés à l´Assemblée Nationale. Les députés voteraient donc sans instruction. Une foi le député élu, il ne représente plus le Canton mais toute la Suisse. **Actuellement la preuve que les députés votent sans instruction, s´est le fait que les deux conseillers aux Etats d´un Canton peuvent voter différemment.**

Les radicaux veulent donc représenter le citoyen et en finir avec l´esprit cantonal. Cette Assemblée Unique aurait compétence pour toutes les affaires fédérales.

* + - **Exception**

Les questions importantes devraient être approuvées à la majorité simple des Cantons au référendum. (On l´appelait la Sanction).Par exemple pour certaines loi adoptée par l´Assemblée Nationale il faut la Sanction des Cantons.

Les Cantons restent souverains pour les questions cantonales comme les langues.

* + - **Arguments**

Cette proposition est très inspirée de la Révolution Française. Mais les petits Cantons y sont très hostiles car ils se noient dans la masse et leurs intérêts spécifiques ne seront plus pris en compte.

Au total cette proposition est écartée, car la diversité des Cantons était trop grande pour pouvoir être intégrée dans une Assemblée Unique.

En Suisse on n’avait pas la force des Français. Qui malgré une plus grande diversité qu´en Suisse, en effet on y a gagné la guerre des langues qu´ en 1930, avait réussi à imposé une chambre unique. Car eux ils avaient déjà l´habitude de la centralisation monarchique. Malgré ceci l´histoire nous a montré que le monocaméralisme en France n´a pas été viable.

1. **Propositions de deux chambres**

Cette proposition émane des grands Cantons, inspiré des Colonies US de 1776.

En effet en 1777 les Colonies US ont inventé le Fédéralisme. Inspiré par Troxler par soucis de compromis avec les petits Cantons, on propose le bicaméralisme.

1. Compositions des chambres
* Une chambre, le Conseil des représentants (Conseil National), calquée sur la chambre des représentants, avec des députés au prorata de la population des Cantons. Avec 1 représentant pour 20000 habitants.
* Une chambre, la Diète (Conseil des Etats), calquée sur le Sénat américain. Avec 2 représentant par Canton et un pour les demi-Cantons.
* **Objections**

Il y en a deux :

* 1. Les deux chambres vont inévitablement rentrer en conflit, et personne ne pourra les séparer.
	2. Le traitement des affaires sera trop long, vu que chaque dossier devra faire la navette entre les deux chambres.
1. Compétences des chambres

On a eu une proposition des Radicaux qui voulaient donner un maximum de compétences à la Confédération. Mais cette proposition n´a pas été retenue.

Pour finir on dresser une liste moins étendue des compétences de la Confédération. On a voulu distinguer entre les affaires importantes et les autres.

* + - **Les affaires importantes.**

Comme la levée des troupes, le tarif douanier, les finances de la Confédération, les révisions de la Constitution et les relations internationales. Pour ces affaires il y a **une délibération commune** des deux chambres (unique moyen de parvenir à un accord) et un **vote séparé.**

* + - **Les autres affaires.**

Comme l´élection du Conseil Fédéral, ou des Juges Fédéraux, l´octroie de la garantie fédérale aux constitutions cantonales, l´adoption de lois fédérales, l´aspect judiciaire comme le droit de grâce ou l´amnistie, ou encore les discutions sur les limites des compétences de la Confédération. Pour ces affaires il y a délibération commune des deux chambres et vote ensemble. (Chaque chambre vaut pour une voix).

* + - **Remarques.**

Le critère retenu de l´importance n´est pas bon.

En cas de conflits entre les deux chambres, la chambre des représentant l´emportait sur la Diète. C´est une solution audacieuse, actuellement si il y a conflits, on reste bloqué.

1. Le mandat des députés

Es qu´ils votent avec ou sans instruction de leur gouvernement?

Comme solution on a choisi la fiction française démocratique selon laquelle, les représentants une fois élus représentent tout le pays. **Idée du mandat national**, donc sans instruction.

* 1. **La solution, le Bicamérisme.**

On avait déjà le modèle américain qui nous démontrait que le bicamérisme marchait bien, car il permet une représentation des Etats de la fédération et également une représentation de la population.

* + - **Les origines**

En Europe il y avait la guerre de 7 ans, l´Empire Britannique n´avait pas le temps de s´occuper de ces colonies. Ce qui a permis aux colonies d´Amérique de prendre des habitudes d´indépendance. Puis la monarchie anglaise passe à la Maison d´Hanovre, qui sont des paysans allemands qui ne parlent pas l´anglais, ils communiquent en latin avec leurs ministres. Ceci renforce encore plus l´indépendance des colonies.

Au milieu du XVIIIe siècle Georges III arrive au pouvoir, il a été élevé dans la pure tradition britannique, il commence à lire la correspondance des colonies et veut les reprendre en main. De plus il remarque que les colonies faisaient du commerce de contrebande avec l´ennemi (la France) car les colonies étaient liées avec l´Empire Britannique par le Pacte Colonial, qui leur obligeait de commercer à un taux fixé.

On va arriver à la guerre d´indépendance.

Puis l´Empire permet aux colonies d´envoyer des représentant au Parlement en Angleterre, mais les colonies répondent que ces députés ne représenteront pas les colonies et qu´ils seront noyé dans la masse.

Les colonies vont créer une Assemblée qui tienne compte des Etats et de la population, c´est ainsi qu´il invente le fédéralisme.

* + - **En Suisse**
* **Le Conseil National**

Cette chambre avantage les petits Cantons, elle leur permet une surreprésentation car malgré leur petite population ils auront forcément un député.

Les modalités d´élection sont compétence des Cantons.

L´article 68, nous dit que les membres du Conseil National seront rémunérés sur la Caisse Fédérale. C´est une sorte de traitement, avec cette idée on voit un facteur de démocratisation, car sous l´Ancien Régime les mandats étaient gratuit, il n´y avait pas de rémunération. Maintenant on espère ouvrir la politique au peuple, même à des citoyens sans argent. Mais cette idée sera trompe l´œil.

* **Le Conseil des Etats**

Cette chambre va se composer de deux députés par Canton et un par demi-Canton. Elle compense la perte de souveraineté des Cantons.

En Amérique, le Sénat à des compétences que l´autre chambre n´a pas. On avait l´idée que le Sénat serait le Conseiller du Président, car on n’avait pas prévu de Conseil des ministres. Le Président pouvait demander un compte rendu aux chefs des départements, mais on n’avait pas l´idée de réunir les ministres.

Mais le Sénat a été lamentable, et le Président a pris l´habitude de nommer des ministres pour le conseiller. (Cabinet)

Lincon a dit à une réunion de ces ministres : « **il y a 7 non un oui, le oui** **l´emporte**. »

Par contre en Suisse on n’a pas prévu d´attribution supplémentaire.

La différence s´est que les Conseillers des Etats sont rémunérée par les Cantons et ils sont élus par le Canton. Le Conseil des Etat apparaît comme un facteur de stabilisation de la politique.

* **Le mandat**

La Diète a abandonnée l´idée de vote avec instruction et a repris la doctrine française de la représentation nationale. (**Mandat National**)

Les deux Conseils votent et siègent séparément, chaque chambre vaut une voix.

Dans certains cas ils siègent ensemble.

Dans ces cas on vote à la majorité des députés, ce qui avantage le Conseil National, comme il est plus nombreux. Ex. Tribunal Administratif Fédéral 2002.

* **Prééminence du pouvoir législatif**

**Article 60** : «  **le Parlement est l´autorité suprême de la Confédération**. »

**Article 73**. Il exerce les compétences qu´on lui attribue et qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Cette prééminence correspond à un facteur historique.

En Angleterre et en France, le pouvoir exécutif correspondait au Roi, alors on a donné une force supplémentaire au Parlement qui représente le Peuple.

En Suisse, les Radicaux se sont souvent battus contre les petits Conseils des Villes (pouvoir exécutif et attributions législatives et judiciaires), ils ont souvent été mis en prison alors ils ont une certaines rancœur contre l´exécutif.

* **Clauses élastiques**

On a analysé les articles 60 et 73 comme des clauses élastiques, sujette à interprétation. Ces deux articles réservent des compétences au Parlement selon la conception de 1848.

**08.01.03**

**Cour No 9**

1. **Le Conseil Fédéral.**

Il y a eu beaucoup moins de discutions que pour l´Assemblée fédérale.

1. **Discutions sur la structure.**

Tout le monde veut écarter le système du canton directeur. (Berne, Lucerne et Zurich)

Le système de l´Executif tournant est trop mauvais. On a eu deux propositions principales.

* 1. Un président.

C´est l´idée de l´école démocratique. Pour eux, le seul moyen d´éviter la prise en compte des intérêts locaux, c´est un président à la tête de la Suisse. Ils veulent en finir avec le cantonalisme. Ce président devrait représenter le pouvoir exécutif. Il faut rappeler que la Diète a délégué le travail de création d´une Constitution à une commission de révision. Certains des membres ont présenté un modèle de système calqué sur celui du président des USA. La seule différence c´est qu´aux USA, le président est élu par un collège d´électeurs, tandis qu´en Suisse, on voulait qu´il soit élu par le peuple directement au suffrage universel.

Ce projet a été écarté par la majorité des députés de la commission pour trois raisons principales :

* + - Il n´y avait pas de précédent en Suisse, le contexte politique européen était différent de celui des Etats-Unis.
		- Il y avait aussi une peur qu´un tel système dévalorise l´AF, car elle est composée d´environ 100 députés, eux aussi élu au suffrage universel. C´est un problème sociologique, en effet le prestige d´un président unique, face aux 100 députés de l´AF, aurait immédiatement surgi, or l´AF est l´organe suprême de la Confédération.
		- Il y avait aussi la peur d´une monarchie. En effet la Suisse était entourée de monarchie. En 1848, il y a partout en Europe des mouvements révolutionnaires, en France, en Italie et en Autriche. En France Louis Philipe est renversé, les gens hésitent entre le rétablissement de la monarchie ou l´Empire. Ce qui voulait rétablir l´Empire voulait le faire par le biais d´une élection d´un président au suffrage universelle. Puis Louis Napoléon (neveu de Napoléon) futur Napoléon III est élu, il rentre en conflit avec l´Assemblée Nationale en 1852 et après un coup d´Etat, rétabli l´Empire. Les Suisses suivent ces événements de près, et prennent peur d´un président unique, qui rappelait le temps de l´Helvétique, mais surtout qui pourrait dériver en Monarchie.
		- Il y a aussi une crainte des campagnes avec leurs fiefs conservateur, c´est la même peur que celle des radicaux fribourgeois face aux catholiques conservateurs du canton.

La Diète a proposé un autre projet, celui d´un président avec à ces cotés 4 Conseillers, dont deux élus par le CN et les deux autres par le CE. Avec ce système on minimalise l´importance d´un président élu au suffrage universel. Cette solution n´a pas été retenue, mais le système actuelle en garde une trace.

En effet la Suisse a une président, mais il a un statut qui l´empêche de devenir un dictateur. (Peur de la monarchie). Voici les limites :

* + - Il est élu par l´AF.
		- Parmi les membres du CF.
		- Son mandant n´est pas renouvelable.

Ces trois aspects écartent l´idée du suffrage universel, donc l´AF garde sa suprématie d´un point de vue sociologique.

* + - Il n´a qu´une fonction de pure représentation.
		- Il va présider le CF, avec des attributions purement administratives Mais ne sera qu´un premier parmi des égaux.

 **PRIMUS INTER PARES**

* 1. Un exécutif collégial.

Pour toute les raisons précitées ont écarte donc, l´idée d´un président unique qui accumule tout le pouvoir exécutif entre ses mains comme c´est le cas aux USA. Au profit d´un exécutif collégial, où le pouvoir est partagé par tous.

La tradition suisse allait dans ce sens, en effet dans les cantons conservateurs, il y avait un petit Conseil qui représentait le pouvoir exécutif. Ce petit Conseil était un modèle d´exécutif collégial. Les cantons régénérés ont acceptés cette solution. En définitif, on peut dire que le CF c´est le petit Conseil des cantons. Cette solution a plu car elle est opposée à l´Helvétique, et elle est une solution typiquement suisse, non imposée par une puissance étrangère.

1. **Discutions sur le mode de désignation du CF.**

On retrouve ici une forte opposition entre l´école démocratique (radicaux et libéraux) et l´école conservatrice.

* + - L´école démocratique.

L´idée est toujours la même, celle d´éliminer le régionalisme cantonal. C´est une idée unitaire. Pour y arriver, cette école propose comme thèse, celle du suffrage universel dans le cadre d´une circonscription unique, qui serait l´ensemble du territoire suisse.

Les arguments :

* + - L´exécutif représenterait la Nation et aura la confiance du peuple.
		- Ca compenserait la part trop belle faite aux intérêts locaux qui existe par le biais de l´AF. En effet pour l´AF, la circonscription des élections c´est le canton et il y a un Conseil National par canton ou demi canton même si la population est trop faible.
		- De plus cette école faisait plus confiance au peuple pour l´élection du CF qu´à l´AF. Car d´après eux cette dernière confisquerait le pouvoir comme sous l´Ancien Régime. Ce mécanisme est juste car il y a une négociation entre le futur exécutif et l´AF obligatoire.
		- L´école conservatrice.

Pour eux, c´est l´AF qui devrait désigner le CF, car ces membres ont une connaissance politique, une meilleure aptitude à diriger, une compétence plus étendue et une connaissance des problèmes. Que le peuple n´a pas.

Ce point de vue va l´emporter, il a deux avantages :

* Il devrait théoriquement avoir une unité de pensée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Une réelle unité des autorités fédérales, mais le futur nous a montré que ce n´est pas le cas.
* On va ainsi subordonner l´exécutif au législatif. Rappel la lutte des radicaux contre les petits Conseils.

Pour la durée du mandat, on la limite à trois ans comme celle de l´AF. A chaque renouvellement de l´AF, on renouvellera le CF. Ceci apporte une unité des autorités. Il y a également une cohérence politique des 2 organes. Ceci est à nouveau conforme à la tradition suisse, en effet on connaissait **le système de** **l´emboîtage** dans des cantons. C´est à dire que le Grand Conseil élit le petit et vis versa. Mais ce système diffère car le mode de recrutement des députés de l´AF n´est pas le même que celui de l´ancien Grand Conseil.

Ce système rappelle la remise du pouvoir exécutif à une commission parlementaire. La France a connu ce système sous la révolution (Régime de la Convention).

**En réalité** **:**

* + - Le CF gouverne à son idée.
		- Il se fait désavouer par l´AF.
		- Et il n´a pas l´obligation de démissionner.

Cette dernière constatation représente **la grande différence entre le régime suisse et les régimes parlementaires.**

En effet dans les régimes parlementaires, l´Assemblée peut obliger l´exécutif à démissionner, et de l´autre coté l´exécutif peut dissoudre le Parlement.

En Suisse en cas de conflit entre l´Assemblée fédérale et le Conseil fédéral, il n´y a pas de règle, ce problème existe encore actuellement. Mais le pratique est de soumettre le CF à l´AF car cette dernière constitue l´organe suprême de la Confédération.

**Dans la perspective démocratique**.

On voulait éviter que le CF puisse renouveler son mandat, peur d´un Consul à vie comme Bonaparte. Cette solution n´est pas retenue, car d´entrée de jeu on va interdire les plus compétents et capables. (Petite élite).

En pratique il est très rare qu´un membre du CF ne soit pas réélu. Ils ont plutôt une longue carrière.

**Tout ceci pour éviter l´introduction d´une monarchie en Suisse.**

1. **Discutions sur le nombre de conseillers fédéraux.**

On a longtemps hésité entre 5 et 9, mais pour finir on a opté pour 7, **Art. 83.**

**Il faut bien se rendre compte que derrière l´aspect de querelle des nombres, il a une réelle discutions de principe qui se cache.**

* + 1. Gestion et compétences des départements ministériels.

Le Constituant de 1848 ne veut pas commettre l´erreur de l´Helvétique. En effet sous ce régime, la République était gouvernée par une direction de 5 membres sans pouvoirs de représentation et 4 ministres. Les ministres ne pouvaient recevoir d´ordre que collégialement. Donc avec ce système, deux des directeurs étaient minorés par le fait du vote collégial à la majorité. Et en plus pas de ministère.

En 1848, alors on a voulu réagir à ce problème de la minoration de l´exécutif, déjà rencontré dans la pratique suisse. On fait de chaque Conseiller fédéral un représentant d´un département ministériel. On a donc l´opinion de tous les Conseillers fédéraux. Le système marche bien, même si un Conseiller fédéral est nul on doit tenir compte de son opinion, car il est à la tête d´un département. Ce système a une répercutions directe sur le choix du nombre de Conseillers, vu qu´à la fois ils sont Conseiller et ministre. Si il n´y a pas assez de Conseillers fédéraux, il ne seront pas compétents pour gérer les affaires de leur département.

Au début on a penché pour 5 Conseillers fédéraux, comme le prévoyait le projet Rossi. Mais la Confédération de 1848, a beaucoup plus d´attribution, on doit donc augmenter le nombre contenu des nouvelles attributions de la Confédération et on s´arrêtera finalement au nombre de 7.

**Cette proposition a reçu deux objections** :

* + - Le coût.
		- La fracture politique au sein du CF. (mais les différences sont gommées par la collégialité)

**Le fait que chaque Conseiller est à la tête d´un département ne porte pas atteinte à la Collégialité, vu que les décisions prises, émanent du Conseil Fédéral. Art. 91 Const. « Les décisions émanent du Conseil Fédéral comme autorité. »**

En pratique il a des limites imposées à la collégialité. En effet les décisions importantes sont toujours décidées collégialement mais les affaires courantes sont expédiées selon le système départemental. Car le nombre de dossiers s´est décuplé, le Conseil fédéral ne peut pas tout traiter. De plus la complexité des affaires empêche les Conseillers de dominer les problèmes de leur propre département.

**Les Hauts fonctionnaires fédéraux.**

Ce sont des chefs de services, ils garantissent le suivi des affaires. L´art. 92, prévoyait déjà que les Conseillers fédéraux pourraient faire appel à des experts. On assiste donc à un développement de commissions ni politique, ni administrative pour aider le Conseil fédéral. (Pas d´ENA en suisse.)

* + 1. Eviter la concentration du pouvoir.

C´est une question liée au nombre de Conseillers fédéraux. Quid, quand le CF est empêcher de siéger pour cause de maladie ou d´absence, pour une longue mission à l´étranger. A partir de combien de Conseillers fédéraux, peut-on considérer que le Conseil fédéral est-il réuni?

L´**Art. 88**, nous donne la réponse, il faut au moins quatre Conseillers fédéraux, pour que le CF, puisse siéger valablement et délibérer.

* + 1. Représentativité suffisante du territoire suisse.

Actuellement cette considération est faussée par la liberté d´établissement.

Les petits cantons catholiques (Uri, Schwitz, Unterwald) redoutent qu´ils soient coiffés par les grand cantons par l´intermédiaire de la Confédération. (par une domination des grands). On voulait lutter contre le rétablissement des cantons directeurs. L´apanage des grands cantons voulaient être évité.

Les catholiques voulaient également une clause d´équilibre confessionnel au CF. Mais cette requête a été refusée. Cf. paix confessionnel, est lutte anticléricale.

Le débat a été aussi obscurisé par des considérations personnelles.

Pour finir on a opté pour **une Clause cantonale**. L´**art. 84 al. I in fine**, dit que l´AF ne pourra pas choisir plus d´un Conseiller fédéral par canton.

Cet article a été aboli en 1999, car cet article gênait dans le choix de Conseillers fédéraux compétents. De plus certains cantons n´ont jamais été représenté au CF.

1. **Interdiction d´une autre activité.**

L´**art. 85**, interdit d´exercer une autre activité aux Conseillers fédéraux.

Car les suisses avaient trop peur d´un général de l´armée au CF. (exemple de Napoléon III).

On s´est posé la question de savoir si un ecclésiastique pouvaient être élu au CF. Mais la peur des Princes Evèques (Vatican en Italie), a poussé les suisses à exclure cette possibilité. L´**art. 84**, exclu cette possibilité. On pensait qu´un ecclésiastique était pleinement dévoué à Dieu et au Pape, et de ce fait ne pouvait pas s´occuper des affaires de la Suisse, car ses intérêts étaient ailleurs.

Actuellement cet article a été aboli.

1. **Attribution du CF.**

**Art. 83** : Le CF est l´autorité directoriale exécutive supérieure de la Confédération.

**Art**. **90** : Il énumère une liste d´attribution non exhaustive.

* + Tout pouvoir exécutif (statut de base.) Il s´occupe de l´exécution des lois.
	+ Les attributions du CF, nous montre que la séparation des pouvoirs n´est pas pleinement exercée. En effet le CF, jouit d´attributions législatives, et d´attributions judiciaires. Cf. Les compétences ecclésiastiques.

**Art. 89**: selon cet article, le CF a une voix consultative dans les deux sections de l´AF. Et le CF peut faire des propositions sur les objets en délibération. Voici une différence avec le Président des USA qui a un droit de message.

**Le pouvoir exécutif, est en Suisse comme aux USA le Moteur législatif, chargé de présenter les projets de lois.**

Il doit fournir son préavis sur les propositions de l´AF et des cantons.

Dans la pratique on rencontre énormément les ordonnances législatives, par lesquelles l´AF délègue au Conseil fédéral l´élaboration de lois. Cette pratique est largement coutumière en Suisse.

1. **La Chancellerie Fédérale**

C´est un organe nouveau de la Confédération, il n´existait pas avant 1848. L´idée c´est imposée d´elle-même, il n´y a pas eu vraiment de discutions sur le sujet. Avant il n´y a jamais eu de fond d´archive fixe de la Confédération. Mais c´était le canton directeur, qui mettait sa propre Chancellerie à contribution de la Diète. On déménageait les archives.

**La roulante d´archive.**

On a juste discuté le fait de savoir si chaque organe devait posséder sa propre Chancellerie. Finalement on a décidé d´avoir une Chancellerie fédérale unique.

**Art. 93al.III**, elle est placée sous la surveillance du CF. A la même époque Berne s´impose comme capitale, en effet déjà sous l´Ancien Régime, Berne régissait les affaires portant sur l´ensemble de la Confédération.

Le Chancelier est élu par l´Assemblée fédérale.

**15.01.03**

**Cour No10**

1. **Le Tribunal Fédéral et les Assises Fédérales**

**Articles 94 à 107**.

La création d´un tribunal est une nouveauté pour les suisses. Il y a eu que très peu de débats sur le sujet.

* + On s´occupe des Assises fédérales pour juger les crimes.
	+ Et de la suppression de la peine de mort.

**On s´est inspiré du Projet Rossi.**

Le Tribunal fédéral est une juridiction intermittente, à compétences réduites, soumises au pouvoir politique. Les membres du TF sont élus par l´AF sur proposition d´un parti politique. Ce système existe encore actuellement.

Ce ne sont pas forcément des professionnels, **Art 97**, « Tous citoyen suisse éligible au CN ». Sont exclus les femmes et les ecclésiastiques.

Ils ne reçoivent pas de traitement, mais des vacations, affaires après affaires. Ils peuvent donc exercer une autre activité en parallèle. Exception faite du pouvoir exécutif, un juge fédéral ne peut donc pas être membre du CF, un fonctionnaire nommé par le CF non plus. Ceci s´explique par la peur d´une mainmise du pouvoir exécutif. L´AF va désigner le président et le vice président du TF.

**Attributions.**

**Art. 101**, le TF est compétent pour :

* + Les différents entre les cantons et la Confédération, à conditions qu´il ne soit pas de droit public, sur autorisation du CF. Si non, renvoyé à l´AF. Il n´y a presque rien à juger.
	+ Les différends entre les particuliers et la Confédération.
	+ Les procès entre particuliers s´ils s´accordent à nantir (à le déclarer compétent) le TF. Ici il est une instance unique. Le différend devait porter sur une somme minimum de 20000 francs, ce qui était vraiment considérable. Actuellement le TF n´est plus qu´une cour de cassation, on a donc abolit cette compétence du TF.

Il y a eu une proposition pour créer le TF sur un modèle de cour suprême à l´américaine. Comment garantir les droits et libertés des particuliers contre les autorités cantonales. Cette proposition devra attendre 1874, pour pouvoir exister, on va la créer contre les cantons, pour violation des droits Constitutionnels. C´est le fameux recours de droit public, c´est une sorte de révolution, ouverte aux particuliers et aux communes. Il y a une injustice avec ce système, car si une institution est condamnée, elle n´a pas de possibilité de faire recours. En 1848, cette compétence du TF a été rejetée pour trois raisons principales.

* + Car la justice dans les cantons, doit rester de compétence cantonale.
	+ Il n´y a que peu de cas où les droits des citoyens sont attaqués.
	+ Il va en résulter un rallongement de la procédure.

**Art. 105**, il peut y avoir une compétence du TF, pour violation des droits constitutionnels. Mais il faut que l´AF renvoie l´affaire d´un citoyen devant le TF.

**Art. 106**, une loi pourra élargir la compétence du TF.

**Il faudra attendre 1874, pour que le TF devienne une véritable juridiction.**

**Mais le CF va garder beaucoup de compétence. Cf. droit ecclésiastique et recours d´un étudiant. Il faut rappeler que c´est l´AF, qui est l´autorité de recours contre une décisions du CF.**

1. **Conclusion et bilan général sur la Constitution de 1848.**

On peut dire que cette Constitution est une œuvre originale, adaptée aux idées des Radicaux et des Libéraux. Avec du recul on remarque qu´elle répond à une triple nécessité.

* + - **Besoin d´une politique étrangère cohérente et une armée.**

Ce qui n´était pas possible sous l´Ancien Régime.

* + - **Un besoin économique.**

La Suisse ne peut pas vivre en autarcie, pour elle-même. En 1848, l´agriculture suisse ne pouvait produire que 290 jours de vivre par an. Il fallait donc **75 jours d´importation** de ravitaillement pour nourrir la population. De plus la Suisse ne possède pas de matière première, pour pouvoir commercer et se développer. Alors les suisses on du se spécialiser dans une production à haute valeur ajoutée, et dans le secteur tertiaire.

Avant 1848, chaque canton avait sa propre politique étrangère, et se considérait rival des autres cantons. La seule solution pour s´en sortir était de créer **un marché économique unique** dans le cadre de la Suisse. Ce qui explique les dispositions financière et douanière. Des dispositions économiques et financières se trouvent toujours dans l´actuelle Constitution, malgré qu´elles ne sont pas des matières Constitutionnelles.

* + - **Une politique intérieure uniforme.**

Il y avait une trop grande disparité entre les cantons, comme entre les cantons régénéré et les cantons conservateurs. Il y avait une menace de guerre très présente. Disparité sociale, économique à l´intérieur même des cantons, pourrait amener des guerres civiles. Le statut minimum de base accordé à chaque citoyen règle le problème. Mais on est encore loin des Droits de l´Homme et du citoyen.

**Elle est originale dans le sens que :**

**Elle procède à un agencement d´institutions étrangères adapté au particularisme suisse. Elle est un cocktail, un mélange mais n´est pas une création constitutionnelle nouvelle. Elle comporte cinq principales caractéristiques :**

* + - **Un bicaméralisme à l´Américaine, l´AF. (mais adapté à la situation suisse)**
		- **La théorie française du mandat politique. (Représente l´ensemble du pays)**
		- **La souveraineté. (on a une fiction de souveraineté cantonale, alors que la Suisse est devenue un Etat fédéral et souverain, l´Etat fédéral a prit tous les attributs de la souveraineté.**
		- **On ne parle pas de souveraineté du peuple. (Mais c´est le peuple qui négocie le contrat social, par le biais de l´initiative populaire.) Donc le peuple est souverain, mais il aurait été trop unitaire de le dire directement.**
		- **Pas de présidence à l´Américaine, ni de régime proprement parlementaire. Car il y a un rapport particulier entre le CF et l´AF. En effet le AF ne peut pas faire démissionner le CF, et ce dernier ne peut pas non plus dissoudre l´AF.**

**IV. Le développement des droits du citoyen depuis 1848.**

* **Le droit de pétition. Art. 47.**

C´est le droit de toutes personnes de s´adresser à une autorité, qui doit en prendre acte, sans que son auteur ait à craindre un préjudice.

Ce droit est à l´origine des droits parlementaires. Ils ont existé le jour où le Roi d´Angleterre a du accepter les propositions du Parlement sans pouvoir rien dire.

* **Le droit de vote. Art. 63.**

On a établi la majorité civique à 20 ans révolu. On a aussi établi un régime représentatif, le citoyen devient l´électeur des députés du peuple. Le suffrage universel a été acquis en 1848. Sous réserve des restrictions de l**´art. 63.**

Les cantons peuvent restreindre ou supprimer le droit de vote.

Existence d´un vote censitaire.

Exigence d´un domicile fixe.

De plus les femmes sont exclues des élections.

* **Evolution.**
1. Abaissement de la majorité civique.

En 1979, le peuple a refusé de baisser la majorité civique à 18 ans.

Puis en 1991, le peuple a finalement accepté cette nouvelle majorité.

1. Vote des femmes.

Ce dernier a été très difficile à obtenir. On a eu une première tentative en 1959, en effet le CF, avait préparé un projet, mais ce dernier a été balayé par les deux tiers des électeurs. Puis on a repris cette idée au niveau cantonal. Appenzell Rhodes intérieur a été le dernier canton à les accepter.

Ceci n´a pas amené de bouleversement, on a remarqué que les femmes sont un peu plus conservatrices et plus réservées dans leurs votes.

En 1971, le droit de vote des femmes au niveau fédéral a été accepté par les deux tiers des électeurs.

1. Eligibilité.

En 1848, l´**art. 63** vaut aussi pour l´éligibilité. L´**art. 64** consacre l´éligibilité sous réserve de quelques restrictions qui vont disparaître, comme l´interdiction des ecclésiastiques.

**Art. 143**, de l´actuelle Constitution dit que **« Tous citoyens suisses ayant le droit de vote est éligible. »**

Les députés actuellement sont rémunérés, ce qui n´était pas le cas en 1848.

1. L´initiative Constitutionnelle.

C´est le pouvoir accordé au peuple de participer à la confection de la Constitution, il a été acquis en 1848. Il existait déjà dans les cantons régénérés. Par le biais de l´**article 6 Const**. on a introduit ce droit dans l´ensemble des cantons, car la Confédération accordait sa garantie aux Constitutions cantonales sous conditions, dont celle de reconnaître ce droit au peuple. En 1874, le peuple deviendra le collaborateur de l´AF dans la confection des lois. Le peuple deviendra législateur par le biais du référendum.

* + - 1. **La sanction ou référendum.**

**Définitions.**

* Le référendum.

C´est le pouvoir du peuple d´accepter ou de rejeter une loi, une révision constitutionnelle ou un traité international. Il intervient après l´acceptation du projet de loi, par l´AF ou du parlement cantonal. Actuellement on peut utiliser les termes de veto, sanction ou votation.

* Le veto.

A l´origine ce terme a existé à Lucerne, car après la défaite du Sonderbund, Lucerne perd la partie et se voit imposer un gouvernement radical. La population va systématiquement contrarier le gouvernement radical, en s´opposant à leurs projets. Les radicaux ont discrédité ce terme.

* Le référendum au sens initial du terme.

**AD AUDIENDUM**

On doit remonter à l´ancienne Diète confédérale. Les délégués à la Diète, n´étaient pas des députés mais des ambassadeurs avec instructions de leur gouvernement. Ils y allaient pour écouter les instructions des autres et ensuite les rapporter à leur gouvernement.

**AD REFERENDUM**

Pour prendre une décision à la Diète, les délégués devaient se faire confirmer l´ordre de vote. On a appelé ce vote à la suite d´un rapport malgré leurs instructions, le REFERENDUM. C´était une très longue procédure, les mauvaises langues disaient qu´il fallait 6 mois pour dire, il neige.

Certains cantons connaissait aussi ce système, comme les Grisons qui jusqu´en 1853 étaient constitués de trois ligues. Ou le Valais avec la ligue valaisanne. En 1853, les Grisons on du abandonner cette pratique, car les décisions étaient prises à la majorité des communes et non des citoyens. En 1845, les Vaudois adoptent le sens contemporain du terme, ainsi que Berne en 1846.

**Constitution actuelle. Art. 138 à 146.**

1. Distinction entre initiative et référendum.
2. Pouvoir législatif et pouvoir constitutionnel.
3. Niveau cantonal et niveau fédéral.

Il s´agit de combiner ces trois distinctions.

* 1. **En droit constitutionnel.**

L´origine de ce droit remonte à Thomas Hobs, John Locke et Jean-Jacques Rousseau.

Leur thèse était l´idée d´une Constitution comme un contrat social, qui devait être approuvé par le peuple. Pour Hobs, la Constitution était irréversible tandis que pour les deux autres, on pouvait toujours avoir la possibilité de renégocier le contrat social.

Le fait de la révision constitutionnelle est une conséquence de la souveraineté populaire. Cette idée est apparue en France après la Révolution. Une Assemblée législative pouvait faire un projet, mais n´avait pas la force de la révision constitutionnelle, car ce projet devait être soumis à l´acceptation du peuple. Cette idée va passer en Suisse durant la République Helvétique, et les radicaux l´ont faite sienne.

* + 1. Au niveau cantonal

Après 1830, tous les cantons régénérés adoptent cette idée de révision populaire. Et depuis 1848, par le jeu de l**´article 6 Const.** elle va être imposée à tous les cantons suisses. A Fribourg, il faudra attendre 1857, car le peuple était représenté par le Grand Conseil. On lui avait imposé un gouvernement radical par peur des conservateurs et du résultat qui serait obtenu en cas de référendum. Mais en 1857 lorsque les conservateurs ont enlevé le gouvernement radical, les conservateurs l´on introduit.

* + 1. Au niveau fédéral

En 1848, la doctrine radicale devient le droit public suisse. Ce droit est donc inséré dans la Constitution à l´**article 114**. Mais le paradoxe c´est que les radicaux ont violé ce principe pour accepter la Constitution. Cf. Résultat de Fribourg, Grisons, etc…

**22.01.03**

**Cour No11**

* 1. **La sanction législative cantonale.**

Il y a un paradoxe, car en matière législative, il a été plus long à reconnaître ce droit qu´en matière constitutionnelle. On explique ceci par le fait que l´élaboration des lois n´est pas un attribut inaliénable de la souveraineté. De plus le peuple en 1848, en approuvant la Constitution, a délégué son pouvoir législatif à l´AF. Dans les cantons on retrouve cette même idée. Mais paradoxalement on retrouve en Suisse une vieille tradition du référendum législatif dans les petits cantons.

* 1. La sanction facultative
		+ **Dans les petits cantons.**

Dans les petits cantons conservateurs, forestiers de suisse centrale, il y a la vieille tradition de la **LANDSGEMEINDE**. C´est une assemblée du peuple. Une fois par année on a un rassemblement populaire sur une vaste prairie. Le gouvernement présentait au peuple tous les projets de lois pour l´année suivante. Et il y avait un vote direct du peuple à main levée. C´est donc **un référendum obligatoire**, car le peuple participe à l´élaboration de toutes les lois.

Ce système est trop lourd à mettre en place. On ne peut le faire qu´avec un corps de citoyens peu nombreux et pour des affaires simples. Ce système a rendu les petits cantons marginaux au XVIIIe siècle, car sous le Directoire, il empêchait les petits cantons de prendre place à la gestion des affaires Fédérales.

Par la suite, avec l´accroissement de la population, ce système a dû être abandonné pour des raisons structurelles. On a donc mis en place un assemblée représentative. Schwitz et Zoug l´on abandonné en 1848. Mais le principe de la participation du peuple à l´élaboration des lois est resté. Ainsi on l´a transformer en référendum facultatif, par lequel, le peuple ne pourra se prononcer sur une loi, que sur demande expresse de sa part. Sinon il y aura **acceptation tacite** par le peuple de la loi, les projets de loi deviendront donc lois.

**En définitif.**

**On a une régression de la démocratie, car une assemblée représentative du peuple devient le législateur.**

* + - **Dans les grands cantons.**

Il a été introduit également dans les grands cantons ce qui fut ici un progrès pour la démocratie. En 1831, on a eu un premier essai dans le canton de Saint Gall. Le Major Diocre qui devait faire le projet d´une Constitution pour ce canton, disciple de Rousseau, argumentait ainsi : « De quel principe doit partir notre œuvre, j´en connais qu´une, c´est celle de la souveraineté du peuple. Mais avec une souveraineté représentative, celui qui délègue n´est plus souverain. » Il reprend la thèse très sévère de Rousseau sur l´élection des représentant aux Commune en Grande Bretagne qui ne représentait qu´un dixième du peuple, selon laquelle : «  Le peuple n´est libre qu´un jour et mérite ensuite d´être mis sous servitude durant toute la législature. »

Pour Diocre on donne la majorité au peuple, mais si on donne au peuple comme tuteur le Grand Conseil, le peuple n´est plus majeur. Le fondement c´est le bien du peuple, mais Diocre répond qu´on ne parle pas du bien du peuple mais de son droit. Pou lui le mieux serait : **« Une monarchie populaire. »** Pour finir on a trouvé un compromis entre la démocratie représentative et le référendum systématique. C´est le principe selon lequel, le Grand Conseil fait les lois, et si un certain nombre de citoyens demande le référendum, on doit l´organiser. On a appelé ce droit à l´époque le veto.

* 1. La sanction obligatoire

Il existe en matière financière. En 1858 à Neuchâtel, on l´a rendu obligatoire pour toutes les dépenses de plus de 500000 Frs de l´époque. Par exemple pour la construction de nouvelles voies de chemin de fer. Au Valais on a suivit en 1861, en l´introduisant pour toutes les dépenses supérieurs à 1000000 Frs. A Bâle campagne depuis 1863, on l´organise deux fois par an, durant lequel le gouvernement soumet au peuple toutes les lois et décrets.

* 1. **Le référendum fédéral facultatif.**

On ne l´a pas accordé en 1848, car le peuple a délégué son pouvoir à l´AF. La menace de non réélection des députés était considérée comme un outil suffisant de pression. L´AF était donc réellement souveraine.

Mais on l´introduit en 1874, il est devenu une pièce maîtresse de la politique suisse.

**Article 89 Const. 1874.**

Pour compenser l´accroissement des compétences de la Confédération.

 Elargie en matière de droit privé. En effet on introduit un Code des Obligations qui est la base de tout le commerce en Suisse. Avant il y avait des Codes de Commerce dans les cantons et ces derniers ont été adoptés au référendum populaire. Donc on a demandé au peuple entier de se prononcer sur le CO, qui a bien passé. Mais par contre pour La LP, il y a eu des problèmes, en effet elle a failli être refusée au référendum législatif facultatif. Les radicaux remettent ensuite cette institution en cause.

**Les modalités.**

Il sera organisé sur demande de 30000 citoyens actifs ou 8 cantons (pour éviter l´alliance du Sonderbund). Une loi fédérale a établi un délai de 3 mois pour la récolte des signatures.

**Les problèmes.**

On ne sait pas exactement qu´est qu´une loi, un décret et un arrêté fédéral de portée générale. Et qu´en est-il pour les arrêtés fédéraux qui sont d´une portée générale mais pas urgent. De plus il faudrait savoir qui sont les citoyens actifs. Il y a donc trois problèmes à résoudre :

* + - 1. Une définition de la clause d´urgence.
			2. L´extension aux traités internationaux.
			3. L´extension aux mesures administratives.
1. Une définition de la clause d´urgence.

Les arrêtés non urgents sont soumis au référendum facultatif, les urgents ne le sont pas. L´AF, a souvent environ dix fois baptisé des arrêtés fédéraux non urgents, d´urgent pour éviter la menace du référendum. Pour éviter ces abus, on a modifié l´article en 1939, en rajoutant un alinéa.

Dans cet alinéa trois on précise le sens à donner à la notion d´arrêté fédéral urgent.

On dit comment l´urgence doit être déclarée, en effet il faut la majorité du total des deux chambres de l´AF, pour pouvoir les qualifier d´urgent.

Puis on le soumet à une limite dans le temps. **Ainsi on a un critère pour différencier une loi, d´un arrêté fédéral urgent, la loi est illimitée tandis que l´arrêté fédéral urgent, lui est limité dans le temps.**

**Deuxième révolution.**

L´AF et le CF ont abusé de la clause d´urgence et ont élargi leurs compétences, sans consultation du peuple.

Comme remède on a opéré une nouvelle révision de cet article en 1949. On a abolit l´**article 89 al.III**. Et on a introduit l´**article 89bis**, qui est uniquement consacré à la clause d´urgence. Le nouvel alinéa I, est équivalent à l´ancien art. 89 al.III. Le nouvel alinéa II dit qu´à l´avenir il sera également possible de demander le référendum pour les arrêtés fédéraux urgents.

Si le référendum est demandé, et que le peuple le refuse, alors l´AFU continue à être en vigueur jusqu´à la fin de l´année, puis il tombe et il ne peut pas être renouvelé.

Si le référendum n´est pas demandé, rien n´empêche que ces effets continuent après l´année. Donc ce cas il n´y a plus de différence entre une loi et un AFU.

Si le référendum est demandé et approuvé par le peuple, il opère une révision durable de la Constitution. Cet article a été repris par le nouvel **article 165.**

**En résumé.**

Actuellement, la différence tient au fait que si la Constitution dit qu´il s´appelle AFU, on l´appellera ainsi. La double majorité est requise, celle du peuple et des cantons.

1. L´extension aux traités internationaux.

Avec l´intensification de la vie internationale, il y a eu la nécessité d´inséré l´**alinéa III**, après la première guerre mondiale en 1921. Car les traités internationaux, ont une répercution même plus grande sur le peuple qu´une loi fédérale. Le texte n´était pas assez clair, il disait : « durée indéterminée ou plus de 15 ans. » Donc en 1977, on a révisé cet article.

**L´alinéa III**, nous dit que le texte doit être, d´une durée indéterminée et pas dénonciable, une adhésion à une organisation internationale, et qui entraîne une unification multilatérale du droit.

**L´alinéa IV**, nous dit que l´AF peut soumettre d´autre texte important au référendum, pour obtenir une meilleure légitimité par le vote populaire.

**L´alinéa V**, dit qu´il faut le référendum pour tous élargissement à une organisation de sécurité collective (ONU), ou autres communautés supranationales (CEE).

**La Constitution de 1999, a repris tout le système. Le 9 février 2003 il y aura une nouvelle votation pour l´élargissement des droits populaires.**

**Les grands axes de la politique suisse :**

* + Adhésion à la SDN
	+ Aide au développement
	+ Rejet de l´EEE
	+ Adhésion à l´ONU
1. L´extension aux mesures administratives.

Initialement le constituant historique a exclu les mesures administratives du contrôle populaire, car les décisions en la matière prisent par le CF sont sur sa seule responsabilité. Mais le paysage économique suisse a évolué, des mesures administratives de grandes importances économiques, financières ou politiques, peuvent avoir des répercutions plus grandes qu´une loi sur la population suisse. En 1960, la complexité de la vie économique, oblige à repenser le rôle de l´AF. En effet le seul moyen pour la population de faire valoir son opinion dans ces décisions, c´est l´initiative populaire. Qui entraîne une révision de la Constitution, mais les problèmes d´orientation économique ne sont pas une matière constitutionnelle. Certaines révisions sont nées d´un autre souci qu´une révision constitutionnelle. Par exemple pour éviter l´achat d´avions de combat FA18, on a déposé une initiative visant à voir une suisse avec ou sans armée. Même chose pour Rail 2000. Les débats sont de ce fait faussés. On a tiré la leçon. On a donc le nouvel article 163 III dans la Constitution de 1999. Ce problème explique le caractère hétéroclite de la Constitution suisse, prenant l´exemple de l´interdiction de l´absinthe, qui n´a rien a voir avec la matière constitutionnelle.

**Conclusion sur l´évolution.**

La différence entre la loi et les mesures administratives n´a plus d´importance.

On recentre l´activité du Parlement. (avant administration seule compétence du CF). Le Parlement incarne la légitimité populaire. Quelques soit la nature des questions le Parlement doit examiner.

Le Parlement peut décider de conférer une plus grande légitimité à des textes en les soumettant au référendum.

En 1977, on a modifié le délai référendaire de 90 à 100 jours. Ainsi que le nombre de citoyens recrutés pour le demander de 30000 à 70000.

* + - 1. **L´initiative populaire.**

**Définition.**

C´est le pouvoir accordé à un groupe de citoyens, de proposer une loi ou une révision de la Constitution. Le gouvernement a l´obligation de mettre en route la procédure constitutionnelle ou législative.

* + 1. **L´initiative populaire constitutionnelle.**

**Fondement.**

C´est le même que pour le référendum. C´est une conséquence logique de la souveraineté populaire. Depuis 1848, elle est devenue un principe fondamental de la Suisse. On peut réviser la Constitution en tout temps. Cette idée a été acquise des 1830 dans les cantons régénérés.

* + 1. Au niveau cantonal

Avant avec le Pacte fédéral de 1815, on avait un blocage de la Régénération. Ce pacte était un traité de droit international, qui ne pouvait être révisé qu´à l´unanimité. Cette révision impossible à obtenir du fait de l´unanimité a débouché sur la guerre du Sonderbund.

Il y a eu des coups de force populaires dans les cantons, car il n´y avait pas de clause de révision ou de délai d´interdiction. Ces Constitutions étaient considérée comme des œuvres éternelles. Après 1830, les cantons de Bâle campagne, Argovie et Schaffhouse ont connu l´initiative populaire pour la révision de leur Constitution. Puis elle s´est généralisée avec le triomphe du parti radical, jusqu´à l´aboutissement suprême qu´est la Constitution de 1848. Par le jeu de l**´article 6 lettre c**, on a étendu l´initiative constitutionnel à l´ensemble des cantons. «  Doit être révisée si la majorité des citoyens dans les cantons le demande. » Mais certains cantons on fait mieux, et on mis des quorums plus bas.

* + 1. Au niveau fédéral

**L´article 111 Const. 1848**, dit que la Constitution de 1848 peut être révisée en tout temps. Par réactionisme à tous les coups de force du passé. Il n´était pas question de mettre un délai d´interdiction de révision.

**La procédure.**

Elle était trop lourde, en effet si le peuple veut une révision de la Constitution, l´AF doit être dissoute, et on va renouveler les deux Conseils par des élections générales. Tout ceci pour assurer une coïncidence entre l´opinion populaire et l´opinion de la nouvelle AF qui préparera la Constitution renouvelée.

Puis la nouvelle AF devra élaborer un projet selon les vœux du peuple. Cette procédure s´applique à toute révision de la Constitution même minime.

On a utilisé qu´une seule fois cette procédure en 1880, lors de l´introduction du monopole fédéral d´émission du billet de banque. La Confédération n´avait pas cette compétence, la procédure de révision a été mise en place, et lors de la votation le peuple a dit non, **non pas parce qu´il était opposé au monopole fédéral d´émission du billet de banque, mais car il ne voulait pas d´élections anticipées.**

Puis le CF a eu l´idée d´élaborer un projet, selon lequel on pourrait alléger la procédure en instituant deux révisions différentes, **la révision totale et partielle.** On aurait donc une procédure simplifiée pour la révision partielle. Ce projet a été transmis à l´AF qui l´a encore complété. En subdivisant la révision partielle en deux autres groupes, qui sont **une révision partielle entièrement rédigée et une révision partielle en terme généraux (ou sous forme de vœux).**

**Ce projet a été accepté en 1891 est fut un succès immédiat.**

En effet en moins d´un siècle, on a eu environ 150 initiatives populaires. On a par la suite remonté le nombre de citoyens pour lancer une initiative constitutionnelle à 100000.

**La révision de 1987.**

**On l´appelle la révision du double oui.**

En effet si on comptabilise les voix de ce qui veulent un changement, elle se divise entre l´initiative et le contre projet, donc malgré le quorum suffisant pour la révision, le statut quo l´emporte. **C´est une réelle dispersion des voix.**

On a donc obligé le CF a poser trois questions lors d´une votation en initiative constitutionnelle.

* + - * **Initiative. Oui**
			* **Contre Projet. Oui**
			* **Si la révision passe, lequel doit rentrer en vigueur entre l´initiative et le contre projet.**
		1. **L´initiative populaire législative.**
	1. Au niveau cantonal

Comme origine de ce droit, on retrouve la coutume de la Landsgemeinde. En effet durant les rassemblements, les citoyens pouvaient proposer un projet à l´Assemblée et il suffisait de voter directement à main levée.

Pour la doctrine radicale, l´initiative législative est le complément direct du référendum. Les cantons de Schwitz et Zoug ont abandonné leur Landsgemeinde pour l´initiative législative. Puis Bâle campagne en 1873, suivi d´Argovie.

En 1869, il y a eu un débat décisif à Zurich. On a introduit simultanément le référendum et l´initiative législative. **Ceci comme modération entre le régime de la représentation et de la démocratie directe. C´est une bonne combinaison entre les deux systèmes.**

Le Grand Conseil a été rebaptisé le Conseil cantonal. Et il fallait un projet de loi, de 5000 citoyens pour pouvoir le présenter en votation au peuple.

* 1. Au niveau fédéral

L´initiative législative n´a jamais été admise en droit fédéral. En 1874, il y a eu un premier projet mais les minorités linguistiques ont trouvé cette idée comme trop unitaire, alors on l´a retiré. Puis en 1958, il y a eu une initiative populaire qui demandait son introduction, mais elle a été combattue et rejetée en 1961.

**Le 9 février 2003, l´initiative fédérale législative a été acceptée aux votations populaires. Il y aura un effet très étrange, en effet le peuple pourra demander l´abrogation d´une loi ou d´un pan de loi, en dehors du délai référendaire.**

**En Conclusion finale, on peut dire que le modèle suisse est très intéressant et également unique, car il combine les attributs de la démocratie représentative avec ceux de la démocratie directe.**